



Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 31, 2001

Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 31 MARS 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 13 — March 31, 2001

Government House*	1064
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	1071
Notice of Vacancies.....	1076
Parliament	
House of Commons	1080
Commissions*	1081
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	1089
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	1095
(including amendments to existing regulations)	
Index	1131

TABLE DES MATIÈRES

N° 13 — Le 31 mars 2001

Résidence du Gouverneur général*	1064
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	1071
Avis de postes vacants.....	1076
Parlement	
Chambre des communes	1080
Commissions*	1081
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	1089
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	1095
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1132

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following person, who has been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Honorary Companion of the Order of Canada

Her Majesty Queen Elizabeth, the Queen Mother

Witness the Seal of the Order of Canada as of the third day of August of the year two thousand

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada, en vigueur le troisième jour d'août de l'an deux mille

BARBARA UTECK
Secretary General
of the Order of Canada



*Le secrétaire général
de l'Ordre du Canada*
BARBARA UTECK

[13-1-o]

[13-1-o]

THE ORDER OF CANADA

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

†June Callwood, O.C., O.Ont.
†Jack Diamond, O.C., O.B.C.
The Right Honourable Antonio Lamer, P.C., C.D.
†Jack McClelland, O.C.
Mordecai Richler
†Ronald L. Watts, O.C.

Officers of the Order of Canada

George Bain
Herbert W. Beall
Boris Berlin, O.Ont.
J. W. Bud Bird

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, en sa qualité de Chancelière et de Compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé la personne dont le nom suit, selon la recommandation du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnon honoraire de l'Ordre du Canada

Sa Majesté la Reine Elizabeth, Reine Mère

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada, en vigueur le troisième jour d'août de l'an deux mille

Compagnons de l'Ordre du Canada

L'ORDRE DU CANADA

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, en sa qualité de Chancelière et de Compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent, selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Officiers de l'Ordre du Canada

†June Callwood, O.C., O.Ont.
†Jack Diamond, O.C., O.B.C.
Le très honorable Antonio Lamer, C.P., C.D.
†Jack McClelland, O.C.
Mordecai Richler
†Ronald L. Watts, O.C.

Officiers de l'Ordre du Canada

George Bain
Herbert W. Beall
Boris Berlin, O.Ont.
J. W. Bud Bird

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Officers of the Order of Canada

The Honourable Jocelyne Bourgon, P.C.
The Honourable J. Judd Buchanan, P.C.
William Glen Elliot Caldwell
Edward James Moran Campbell
Arthur J. Carty
Léo A. Dorais
Marcel Dubé, O.Q.
Joseph Gosnell Sr., O.B.C.
Rex Harrington
†Ben Heppner, C.M.
W. Glen How
Reverend Sister Elaine Rita MacInnes
Richard Charles Margison
The Reverend Father James Kelsey McConica
The Honourable Barbara McDougall, P.C.
Jonathan Larmonth Meakins
†L. Jacques Ménard, C.M.
Joseph Plaskett
The Honourable Robert Keith Rae, P.C.
†Jennifer Mary Shay, C.M.
Éléonore Tecumseh Sioui
Pierre Théberge, C.Q.
William Thomas Tutte
John Warkentin
Max Wyman

Members of the Order of Canada

Mark Angelo, O.B.C.
Kell Antoft
John Edward Bahen
George Chisholm Baker, M.B.E.
Lawrence Ross Coates Barclay
George G. Blackburn, M.C.
Stefan Michael Blasco
Claude Bouchard
Christopher Robert Brookes
Judith Feld Carr
Eric Charman, O.B.C.
Georges Codling
Carol Ann Cole
Fred Cooke
Héliodore Côté
Armand Couture, O.Q.
Brian Llewellyn Evans
The Honourable Gregory Thomas Evans, O.Ont.
Marielle Fleury
The Honourable Royce Frith
Murray Frum
Frederick William Gorbet
Lyle Shantz Hallman
Stewart Edward Hart
Catherine G. Hennessey

Officiers de l'Ordre du Canada

L'honorabile Jocelyne Bourgon, C.P.
L'honorabile J. Judd Buchanan, C.P.
William Glen Elliot Caldwell
Edward James Moran Campbell
Arthur J. Carty
Léo A. Dorais
Marcel Dubé, O.Q.
Joseph Gosnell Sr, O.B.C.
Rex Harrington
†Ben Heppner, C.M.
W. Glen How
Révérende Soeur Elaine Rita MacInnes
Richard Charles Margison
Révérend Père James Kelsey McConica
L'honorabile Barbara McDougall, C.P.
Jonathan Larmonth Meakins
†L. Jacques Ménard, C.M.
Joseph Plaskett
L'honorabile Robert Keith Rae, C.P.
†Jennifer Mary Shay, C.M.
Éléonore Tecumseh Sioui
Pierre Théberge, C.Q.
William Thomas Tutte
John Warkentin
Max Wyman

Membres de l'Ordre du Canada

Mark Angelo, O.B.C.
Kell Antoft
John Edward Bahen
George Chisholm Baker, M.B.E.
Lawrence Ross Coates Barclay
George G. Blackburn, M.C.
Stefan Michael Blasco
Claude Bouchard
Christopher Robert Brookes
Judith Feld Carr
Eric Charman, O.B.C.
Georges Codling
Carol Ann Cole
Fred Cooke
Héliodore Côté
Armand Couture, O.Q.
Brian Llewellyn Evans
L'honorabile Gregory Thomas Evans, O.Ont.
Marielle Fleury
L'honorabile Royce Frith
Murray Frum
Frederick William Gorbet
Lyle Shantz Hallman
Stewart Edward Hart
Catherine G. Hennessey

† This is a promotion within the Order.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Canada

Margaret G. (Meg) Hickling, O.B.C.
 Charles C. Hill
 John Hobday
 John Edward Hudson
 Germaine Huot, C.Q.
 Sue Johanson
 Robert Lacroix
 G. Jake Lamoureux
 Charmaine Letourneau
 Raymond Lewis
 Samuel Ralph Loschiavo
 Bahadur Madhani
 Henry Fook Yuen Mah
 Susan Mann
 Norbert Rubin Morgenstern, A.O.E.
 Kenneth George Murray
 Robert Gray Murray
 William Needles
 Peter John MacKenzie Nicholson
 Eric Nicol
 Edmond G. Odette
 David Robert Dan Offord
 Leslie Raymond Peterson, O.B.C.
 Carol Dorothy Proctor
 Ralph F. Ritcey
 Claudette Denise Roy
 Ezra Schabas, O.Ont.
 J. Blair Seaborn
 Allan C. Shaw
 Andrew Alexander Simone
 Joan Simone
 Peter R. Smith
 E. Noël Spinelli
 Arthur Tsuneo Wakabayashi
 Lorne C. Webster
 LCol (Ret'd) Edward Jeffery Williams, C.D.
 Mona Winberg
 LCol (Ret'd) J. Joel Wolfe, C.D.

Witness the Seal of the Order of Canada as of the fifteenth day of November of the year two thousand

BARBARA UTECK
*Secretary General
 of the Order of Canada*

Membres de l'Ordre du Canada

Margaret G. (Meg) Hickling, O.B.C.
 Charles C. Hill
 John Hobday
 John Edward Hudson
 Germaine Huot, C.Q.
 Sue Johanson
 Robert Lacroix
 G. Jake Lamoureux
 Charmaine Letourneau
 Raymond Lewis
 Samuel Ralph Loschiavo
 Bahadur Madhani
 Henry Fook Yuen Mah
 Susan Mann
 Norbert Rubin Morgenstern, A.O.E.
 Kenneth George Murray
 Robert Gray Murray
 William Needles
 Peter John MacKenzie Nicholson
 Eric Nicol
 Edmond G. Odette
 David Robert Dan Offord
 Leslie Raymond Peterson, O.B.C.
 Carol Dorothy Proctor
 Ralph F. Ritcey
 Claudette Denise Roy
 Ezra Schabas, O.Ont.
 J. Blair Seaborn
 Allan C. Shaw
 Andrew Alexander Simone
 Joan Simone
 Peter R. Smith
 E. Noël Spinelli
 Arthur Tsuneo Wakabayashi
 Lorne C. Webster
 Lcol (retraité) Edward Jeffery Williams, C.D.
 Mona Winberg
 Lcol (retraité) J. Joel Wolfe, C.D.

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada, en vigueur le quinzième jour de novembre de l'an deux mille



*Le secrétaire général
 de l'Ordre du Canada
 BARBARA UTECK*

MOST VENERABLE ORDER OF THE HOSPITAL OF ST. JOHN OF JERUSALEM

The Governor General, the Right Honourable, ADRIENNE CLARKSON, on the recommendation of the Grand Prior, has appointed the following Canadians to the Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem:

Mary Aldum, Winnipeg, MB
 Florida B. Chénier, Ottawa, ON
 Lieutenant-Colonel (Ret'd)/Lieutenant-colonel (retraité) Rodney Frederick Davenport, C.D., Stittsville, ON
 Jean-Claude Dubé, Rivière-du-Loup, QC
 Colonel/Colonel Jacques Duchesneau, C.M., Montréal, QC
 Her Honour the Honourable/Son Honneur l'honorabile Myra A. Freeman, Halifax, NS
 Colonel/Colonel Kenneth William Langridge, C.D., Winnipeg, MB
 Colleen M. Kathleen Lloyd, Brockville, ON

ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, d'après les recommandations du Grand Prieur, a nommé les Canadiens dont les noms suivent à l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem :

Knights and Dames of the Order of St. John

Chevaliers et Dames de l'Ordre de Saint-Jean

Promotions

William Brydon Fraser Mackay, Kingston, ON
 Pierre Masse, Joliette, QC
 Jewel M. O'Sullivan, Winnipeg, MB
 Reverend/Révêrend Joshua H. Eden Phillpotts, Edmonton, AB
 Francis Christopher Pitre, C.D., Bathurst, NB
 Eric H. Rector, Quispamsis, NB
 Maxwell Rispin, Yellowknife, NT
 Ian D. Robinson, Bedford, NS
 Ronald W. Royston, Vancouver, BC
 C. Leslie F. Watchorn, Toronto, ON

Commanders of the Order of St. John

Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean

Promotions

Anna Isabelle Allen, Victoria, BC
 Claude M. Briand, M.D., Saint-Louis-du-Ha! Ha!, QC
 Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Robert V. Cade, C.D., Regina, SK
 Brock Duane Cairns, Calgary, AB
 Christopher Check-kee Chan, Thornhill, ON
 Claudette Chrétien, Matane, QC
 Barbara Alexandra Davis, St. John's, NF
 Monique Dion-Chassé, Matane, QC
 Marcelle Doiron, Sept-Îles, QC
 Cameron Gordon Douglas, C.D., Toronto, ON
 Bruno Dufresne, Longueuil, QC
 Robert Froehlich, Edmonton, AB (*Posthumous/À titre posthume*)
 Barbara F. R. Graham, Willowdale, ON
 Kenneth Hilmer Hegstrom, Edmonton, AB
 Bruce Henderson, C.D., Halifax, NS
 Paul Robert Herbert, Welland, ON
 Superintendent (Ret'd)/Surintendant (retraité) Walter Henry Ireson, Elmira, ON
 Lucille Johnstone, Langley, BC
 Lai Kwok On Pong, B.E.M., Vancouver, BC
 André Denis Lagassé, Ottawa, ON
 Norma Doreen Laird, Brandon, MB

Steven Shu-fan Leung, Markham, ON
 Pierre-Louis Lévesque, Carignan, QC
 Roger Alexander Lindsay, Toronto, ON
 Elsie Joan Linington, Brantford, ON
 James Roy Linington, Brantford, ON
 John C. Mah, C.D., Edmonton, AB
 Laura Leona Noonan, Brockville, ON
 Major-General (Ret'd)/Major-général (retraité) Francis John Norman, C.D., Kingston, ON
 Stuart Nathan Oldham, Yellowknife, NT
 Theodore T. Osesky, Thunder Bay, ON
 Glenna Parker, Campobello Island, NB
 Catherine Cameron Fraser Paterson, Thunder Bay, ON
 Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Alexander Percy, C.D., Hamilton, ON
 Ross A. Purser, M.D., Sherwood Park, AB
 Lieutenant-Commander (Naval)/Lieutenant-commander (mer) Darin Edward Reeves, C.D., Yellowknife, NT
 Yvette St-Louis, Berthierville, QC
 Anne Marie Stapleton-MacLeod, Westmount, NS
 Beverley Gail Steele, Midland, ON
 Mark W. Tinlin, Ottawa, ON
 Dorothy Weston, Brandon, MB

Officers of the Order of St. John

Officiers de l'Ordre de Saint-Jean

Promotions

Marilyn E. Alberti, Gloucester, ON
 Debra E. Allcock, Winnipeg, MB
 Major Michael Gordon Archer, C.D., Victoria, BC
 Sergeant/Sergent Keith Atkinson, Saskatoon, SK

Kwok-hung Au, Markham, ON
 Colin Bachynski, Regina, SK
 Constable Terrence Leslie Balleine, Truro, NS
 Jean-Paul Bastille, Cabano, QC

*Officers of the Order of St. John**Officiers de l'Ordre de Saint-Jean**Promotions*

Aline E. Beaulieu, Joliette, QC
Isabelle Bélanger, Saint-Côme — Linière, QC
Victor Bélanger, Saint-Côme — Linière, QC
Angéline Bélanger-Rancourt, Saint-Georges, QC
Linda Belzile, Brossard, QC
Captain/Capitaine Samuel Wenzel Billich, C.D., Willowdale, ON
Assistant Commissioner/Commissaire adjoint Dwight Bishop, Halifax, NS
Lesley Vivien Bishton-Fox, Sherwood Park, AB
Alain Bissonnette, Pincourt, QC
Assistant Commissioner/Commissaire adjoint Joseph Gerard Harper Boucher, Regina, SK
Superintendent (Ret'd)/Surintendant (retraité) Reginald Edgar Boughey, Brandon, MB
Deputy Chief/Sous-chef F. Richard Bruce, Brandon, MB
William Burt, Toronto, ON
Karen Anne Bustamante, Red Deer, AB
William Campbell, Woodstock, ON
John H. Carroll, Stittsville, ON
Gregory D. Cayen, Fort Liard, NT
Deputy Chief/Sous-chef Lesley Chipperfield, Fredericton, NB
Davie Ning Chu, Unionville, ON
Major Roman John Ciecwierz, C.D., Waterloo, ON
Warrant Officer/Adjudant J. Ernest Comeau, Gatineau, QC
Kenneth Ernest Coone, Sussex, NB
Eric E. DePass, M.D., Brandon, MB
Nicole Desgroseilliers, Montréal, QC
Luc Desmarais, Saint-Pie, QC
Kenneth John Dortman, Kamloops, BC
Sandra J. Dowdall, Yellowknife, NT
Kimberley Laurie Drury, Barrie, ON
Roger Dumais, Saint-Pascal, QC
Alie Peter Dumont, Fort Smith, NT
Catherine Mary Dupuis, Penetanguishene, ON
Gladys Eggenberger, Yellowknife, NT
Kimberley L. Eyre, Brockville, ON
His Honour/Son Honneur Larry Freeman, Halifax, NS
His Worship/Son Honneur Thomas L. Foulds, C.D., Toronto, ON
Andrew R. G. Fry, Edmonton, AB
Serge A. Godin, C.D., Chambly, QC
Elizabeth Ann Mary Gomes, Saint John, NB
Wilma Gumpert, Chomedey, QC
Laurence H. Harrison, Maple Ridge, BC
Grace Jacqueline Junop, Pembroke, ON
Paul Alexander Juszko, Surrey, BC
Irving H. Kerr, C.D., Ottawa, ON

Jack Chik-wai Kwok, Scarborough, ON
Captain/Capitaine Anthony Owen Lea, Waterloo, ON
Pierre Leblanc, C.D., Yellowknife, NT
James Perry Linington, Brantford, ON
DeLois Little, Lethbridge, AB
Michael Lowing, Yellowknife, NT
Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Daniel S. C. Mackay, C.D., Ottawa, ON
Kathleen Martin, Campbell River, BC
Eleanor Maynes, Chatham, NB
John D. McDowell, Woodstock, ON
Brigadier-General/Brigadier-général Stewart E. McGowan, C.D., Victoria, BC
Peter O. H. McMartin, Victoria, BC
Bradley Melnichuk, Edmonton, AB
Christopher W. E. Merry, Collingwood, ON
Elaine Meunier, Côte-Saint-Luc, QC
Judy Middlemiss, Kanata, ON
Lieutenant-Commander (Ret'd)/Lieutenant-commander (retraité) Ernest H. Mierau, M.M.M., C.D., Kingston, ON
Constable Earl Anthony Nini, C.D., Regina, SK
Mary O'Neill, St. Albert, AB
J.Bruno Pépin, Kingston, ON
Brigitte Plourde, Saint-Hubert-Rivière-du-Loup, QC
Kenneth D. Pommer, London, ON
David Quick, Vancouver, BC
Gerald G. L. Reed, Whitby, ON
Jean-Léon Riopel, Joliette, QC
Isabelle Roberge, Belœil, QC
Ruby Royale, Sidney, NS
Robert Seeley, Hay River, NT
Anne Sharratt, Seeleys Bay, ON
Céline Soulière, Aylmer, QC
Lieutenant-Colonel (Ret'd)/Lieutenant-colonel (retraité) Stephen James Summers, C.D., Sault Ste. Marie, ON
G. Foss Tackaberry, Edmonton, AB
Agathe Therrien, Saint-Georges, QC
Rita Tremblay, Edmonton, AB
Daniel Roy Trochim, Winnipeg, MB
Ada Y. S. Tsui, Burnaby, BC
Staff Inspector/Inspecteur d'état-major Douglas Alexander Walker, Etobicoke, ON
Jocelyn T. Whittier, Calgary, AB
Commander Alaric John Martin Woodrow, C.D., Hamilton, ON
Paul Yaworsky, Dufresne, MB
Commissioner/Commissaire Giuliano Zaccardelli, Ottawa, ON

*Serving Members of the Order of St. John**Membres Servants de l'Ordre de Saint-Jean*

James S. A. Adair, Yellowknife, NT
Major-General/Major-général Clive John Addy, O.M.M., C.D., Perth, ON
J. A. Paul Angers, Fredericton, NB
Gerald J. Antle, Goulds, NF
Jacqueline April, Saint-Clément, QC
Bonnie Badyk, Chestermere, AB
Janice Barr, Winnipeg, MB

Hilbert Harry Barry, C.D., Beaver Harbour, NB
Larissa L. Bell, Edmonton, AB
John Terrence Bell, Wiarton, ON
Corporal/Caporal Richard Bell, Edmonton, AB
Vincent Bellantino, Welland, ON
Michele A. Bennett, Kitchener, ON
Anne-Maryse Bernardi, Mascouche, QC
Arlene Mae Bérubé, Nanaimo, BC

*Serving Members of the Order of St. John**Membres Servants de l'Ordre de Saint-Jean*

The Honourable/L'honorable Ethel Blondin-Andrew,
Yellowknife, NT
 Captain/Capitaine Christian Borland, C.D., Thunder Bay, ON
 Richard Boulanger, Plessisville, QC
 Céline Boulet Mathieu, Beauchêveille, QC
 Michael Warren Brodnicki, Borden, ON
 Karen Bruce, Sherwood Park, AB
 John Burton, Bright's Grove, ON
 Diane L. Butters, Edmonton, AB
 Ian Francis Clark Byers, Toronto, ON
 James Frederick Calnan, Calgary, AB
 Carol Jean Cameron, Fenelon Falls, ON
 Denise M. Campbell, Dartmouth, NS
 Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Malcolm S. Campbell,
 London, ON
 Darren Wade Cassel, Armstrong, BC
 Yves-Marie Castonguay, Saint-Paul-de-la-Croix, QC
 Michel Champoux, Pointe-du-Lac, QC
 Garry James Chandler, Dartmouth, NS
 Captain/Capitaine Stuart Chapman, C.D., Burlington, ON
 Patrick Frank Charbonneau, Powell River, BC
 Tracy Cleary, Stratford, ON
 J. Stuart Clyne, Vancouver, BC
 Dottie A. Cocker, Edmonton, AB
 Daryl Coles, Tillsonburg, ON
 Violet O. Colford, Welland, ON
 Captain/Capitaine André Couture, C.D., Saint-Jean-Chrysostome,
 QC
 Karren E. Cruikshanks, Calgary, AB
 Lieutenant-Commander/Lieutenant-commander Mark Andrew
 Cullum, C.D., Lucasville, NS
 Melinda Cummins, Spruce Grove, AB
 James Currie, Sault Ste. Marie, ON
 Darcy Dalton, Ottawa, ON
 Jacqueline C. Daniels, Renfrew, ON
 Glenn Dauphinais, Richmond, BC
 Mark Alexander Simon Davidson, Oakville, ON
 Blair A. Day, Brandon, MB
 Lannon J. E. F. de Best, Vancouver, BC
 Gordon John de Graaff, Okotoks, AB
 Marylène Desjardins, Saint-Pascal, QC
 Marie-France Dionne, Saint-Pascal, QC
 Chief Petty Officer 2nd Class/Premier maître de 2^e classe Ronald
 Bruce Docherty, C.D., Surrey, BC
 Mary Jane Donovan, Sydney Mines, NS
 Jean-Claude Drapeau, Pointe-au-Père, QC
 Thérèse Dugas, Montréal, QC
 Kerianne Louise Dunlap, Grande Prairie, AB
 Pierre-Patrick Dupont, Beauport, QC
 Linda Dyer, Fredericton, NB
 Jackie Dykeman, Winnipeg, MB
 Assistant Commissioner/Commissaire adjoint Tom W.
 Egglestone, Winnipeg, MB
 Colonel (Ret'd)/Colonel (retraité) Donald Stewart Ethell,
 O.M.M., C.D., Calgary, AB
 Sergeant/Sergent William Marshall Eubank, Fort Simpson, NT
 William A. Feher, Calgary, AB
 Norman Fong, Toronto, ON
 Ian Fraser, Sherwood Park, AB
 Akinori Furukoshi, Coaldale, AB
 Sergeant/Sergent Clermont Jocelyn Joseph Gagné, C.D., Borden,
 ON
 Vice-Admiral/Vice-amiral Gary L. Garnett, C.M.M., C.D.,
 Ottawa, ON

Master-Corporal/Caporal-chef Micheal Gilliard, C.D., Edmonton,
 AB
 Venette M. Godbout, Moncton, NB
 William Keiller Gowans, North Vancouver, BC
 Sheri Grahame, Vancouver, BC
 Sheila D. Greer, Petitcodiac, NB
 David J. Griffiths, St. John's, NF
 Paul A. Grimley, Hinton, AB
 Patricia J. Grimley, Hinton, AB
 Janet Grove, Vancouver, BC
 Marcelle F. Guité, Ottawa, ON
 Owen Gene Hachey, Hay River, NT
 Jeremy Hamburg, Iqaluit, NT
 Sergeant/Sergent Lindsay Lester Harvie, Bathurst, NB
 Russell Hatch, Winnipeg, MB
 Garry L. Hillier, Grand Bank, NF
 Deborah Anne Hood, Charlottetown, PE
 Jane Hook, Winnipeg, MB
 Major George Howse, Niagara-on-the-Lake, ON
 Susan Hutton, Brockville, ON
 Trevor Hutton, Brockville, ON
 Gary E. Jack, Smithville, ON
 Marian Jakubiec, Ottawa, ON
 James P. Jeffries, C.D., Headingley, MB
 Mary-Ellen Johnston, Sechelt, BC
 Susan S. Juchli, Edmonton, AB
 Corporal/Caporal Sean Charles Kelcey, C.D., Kingston, ON
 Debbie Kelly, Halifax, NS
 Richard John Kelly, Wabush, NF
 Pauline Ann Kerr, Hanover, ON
 Susan Colleen Kidd, Brandon, MB
 Keith Knowling, Mississauga, ON
 Teresa K. Kwong, Calgary, AB
 Lorraine Laforce, Montréal, QC
 Jim Yuan Lai, Toronto, ON
 Major James Patrick Lalonde, Mattawa, ON
 George Beverly Lamont, Vancouver, BC
 Michel J. Landry, Shédiac, NB
 Diane Latulippe, Beauchêveille, QC
 Rémi Lavoie, Cabano, QC
 Margaret Anna Lawson, London, ON
 F. Ferguson Lawson, Nepean, ON
 Jeannette Leclerc, Saint-Pamphile, QC
 Tina Sharon Lee, North Vancouver, BC
 Chief Warrant Officer/Adjutant-chef Aimé Joseph Andre
 Lefloch, C.D., Yellowknife, NT
 Françoise Lemieux, Saint-Philippe-de-Néri, QC
 Suk Ha Wendy Li, Edmonton, AB
 Dorothy Loftus, Harrowsmith, ON
 Terrance Allan Lohse, Calgary, AB
 Douglas Ludlow, C.D., Winnipeg, MB
 Linda Mabbott, Edmonton, AB
 The Honourable/L'honorable Gary Mar, Edmonton, AB
 David Martin, Ilderton, ON
 Clayton Ronald Martin, Campbell River, BC
 Inspector/Inspecteur Wayne E. Martin, Ottawa, ON
 Lyle Massender, Orléans, ON
 Gordon Allen McCallum, Nepean, ON
 Superintendent/Surintendent John McCombie, Nepean, ON
 Carmie McCormack, Mississauga, ON
 Donald Duncan McDonald, Saskatoon, SK
 Gregg McKerracher, Stoney Creek, ON

*Serving Members of the Order of St. John**Membres Servants de l'Ordre de Saint-Jean*

Sergeant/Sergent David Edward McLean, Yellowknife, NT
Peter McMullen, Sudbury, ON
Shirley J. Meilleur, Summerstown, ON
Ruth E. Meister, Aylesford, NS
Monique Melançon, Montréal, QC
Grace Mercier, Corner Brook, NF
Yvon Mercier, Val-des-Monts, QC
Pauline Meunier, Saint-Alphonse-de-Granby, QC
Ronald Mifflin, Bon Accord, AB
Frank Miller, Etobicoke, ON
Robert Montanaro, Montréal, QC
Master Corporal/Caporal-chef Alan Walter Mooney, Victoria, BC
Bernard Patrick Morelli, Hamilton, ON
Jean Morin, Laval, QC
Pauline Morin, Beauceville, QC
Dennis Mott, Toronto, ON
Joyce Elizabeth Muir, C.D., Cornwall, ON
David Mulholland, Pickering, ON
Joanna Mulvihill, Carleton Place, ON
Sandra Susan Murphy, St. John's, NF
Kathleen Murphy Èrmel, Hanover, ON
Larry E. Murray, Charlottetown, PE
Mia Nagasaki-Kelly, Barrie, ON
Terence James Neale, Nepean, ON
Douglas Blair Nicholson, Orléans, ON
Gladys Helen Nielsen, Powell River, BC
Stephen Odjig, Wikwemikong, ON
Caroline Oostrom, Trenton, ON
The Honourable/L'honorable André Ouellet, Ottawa, ON
Réjeanne Ouellet, Padoue, QC
Viateur Ouellet, Cabano, QC
Edgar Ouellette, Grand-Sault, NB
Terrance Papps, Thompson, MB
Darlene Violet Perkins, Stroud, ON
Laura J. Pfau, Hamilton, ON
Sébastien Pigeon, Mont-Royal, QC
André Pilon, Saint-Luc, QC
Carol Diane Pilon, Victoria, BC
François Poirier, Saint-Benoît-Labre, QC
Lucie Poirier, Saint-Georges, QC
Kreena Elsie Popkie, Pembroke, ON
John Pyper, M.B., Stratford, ON
Corporal/Caporal Russell Scott Reid, C.D., Pembroke, ON
Jean-Claude Robert, Montréal-Nord, QC
Olga Ruth Ross, Boiestown, NB
Michel Sarrazin, Montréal, QC
Paul-André Savoie, Laval, QC
Warrant Officer/Adjudant Hendricus Scheepers, Astra, ON
Joseph Segal, C.M., O.B.C., Vancouver, BC
The Honourable/L'honorable Justice John Seneshen, London, ON

Linda Sharratt, Inverary, ON
Kennina Sheppard, Sydney, NS
Craig Sheppard, Clarenville, NF
Omer Simard, Cabano, QC
Patrice Sirard, Laval, QC
Philippa Smith, Maple Ridge, BC
Stanley So, Thornhill, ON
Superintendent/Surintendant Jean St-Cyr, Hull, QC
Violette St-Pierre, Rivière-Bleue, QC
Tammi E. Steeves, Salem, NB
Deborah Stenzel, Ottawa, ON
Chief Warrant Officer/Adjudant-chef Fredrick Scott Stewart, C.D., Richmond, BC
Colm J. Stockdale, Sydney, NS
Peter Stovel, Brandon, MB
Inspector/Inspecteur Everett William Summerfield, Halifax, NS
Brian G. Swain, Saint John, NB
Chief Superintendent/Surintendant-chef William Melvin Sweeney, Yellowknife, NT
Captain/Capitaine Hugh Frederick Tadman, Edmonton, AB
Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Paul Taillon, C.D., Ottawa, ON
Captain/Capitaine Jean-Yves Taschereau, Belleville, ON
Sharlene Linda Theede, Saskatoon, SK
Marcel Thiboutot, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, QC
Ruth Esther Thom, Pembroke, ON
Trynco Jon Timmer, Victoria, BC
Veronica A. Tory, Victoria, BC
Perry B. Tremblay, Red Deer, AB
Jason Wade Tritschler, Nanaimo, BC
Raymond Paul Tyo, Lunenburg, ON
John E. Udd, Nepean, ON
Richard Lorne Van Nest, Calgary, AB
Mary R. Van Woerkom, Calgary, AB
Paul Vandermolen, Edmonton, AB
Rénald Veilleux, Saint-Victor, QC
Jason M. Walker, Victoria, BC
Jonathan Richard Wallace, Saanichton, BC
David Robert Walsh, Fenelon Falls, ON
Susan Warner-Genaille, Regina, SK
Asoke Weersasinghe, Edmonton, AB
Lieutenant-Colonel/Lieutenant-colonel Ben Weider, C.M., C.Q., Hampstead, QC
Michele Barbara Welles, Victoria, BC
Peter Norman Wheatley, North Vancouver, BC
Robert White, Kitchener, ON
Hazel R. Wilson, Clairmont, AB
Winnie Yu Wong, Thornhill, ON
Kathryn Youngblut, Yellowknife, NT
Richard Yuen, Vancouver, BC

As of the fifth day of March
of the year two thousand and one.

En vigueur le cinquième jour de mars
de l'an deux mille un.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[13-1-o]

Le sous-secrétaire
LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[13-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice Under Subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to the notified substance, Tar bases, quinoline derivatives, benzyl chloride-quaternized, CAS No. 72480-70-7

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic,

The Minister of the Environment is hereby pleased to impose, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Ministerial Condition No. 10 360 in accordance with the annexed text.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

MINISTERIAL CONDITION NO. 10 360

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The Notifier may import Tar bases, quinoline derivatives, benzyl chloride-quaternized, CAS No. 72480-70-7 in any amount after the assessment period expires on February 11, 2001, only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Importation Restriction

1. The Notifier shall import the substance only for use as an acid corrosion inhibitor employed in the stimulation of oil and gas wells.

No Release Into the Environment

2. (1) The Notifier shall process and use the substance only in a fully contained process with no release into surface or ground water.

2. (2) The Notifier shall dispose of the substance only by deep well injection.

2. (3) Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in items 2(1) and 2(2), the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall notify the Minister of the Environment immediately by contacting an Enforcement Officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* of the closest Regional Office.

Record Keeping Requirements

3. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

(a) the use of the substance;

(b) the method of disposal for the substance;

(c) the quantity of the substance being imported, sold, purchased or used; and

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance visée, Bases de goudron, dérivés quinoléiques, quarternisés par le chlorure de benzyle, numéro CAS 72480-70-7 dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est毒ique;

Il plaît par les présentes, au ministre de l'Environnement d'imposer, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 10 360, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

CONDITION MINISTÉRIELLE N° 10 360

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Le déclarant peut importer le Bases de goudron, dérivés quinoléiques, quarternisés par le chlorure de benzyle numéro CAS 72480-70-7 dans des quantités illimitées après la fin de la période d'évaluation, le 11 février 2001 et ce, uniquement si le déclarant respecte les conditions suivantes :

Restriction de l'importation

1. Le déclarant doit importer la substance pour utilisation en tant qu'inhibiteur de corrosion acide employé dans la stimulation de puits de pétrole et de gaz.

Interdiction de rejet dans l'environnement

2. (1) Le déclarant doit traiter et utiliser la substance exclusivement dans un procédé en vase clos sans rejet aucun dans l'environnement.

2. (2) Le déclarant doit éliminer la substance par injection en puits profonds.

2. (3) Lorsqu'il y a un rejet dans l'environnement de la substance visée en contravention des conditions décrites aux paragraphes 2(1) et 2(2), le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet futur et limiter la dispersion de tout rejet. En plus, il doit aviser immédiatement le Bureau régional d'Environnement Canada le plus proche en communiquant avec un agent de l'exécution de la loi désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Exigences en matière de tenue des registres

3. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation faite de la substance;

b) la méthode d'élimination de la substance;

c) les quantités de la substance importées, vendues, achetées ou utilisées;

(d) the name and address of each customer buying the substance.

3. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in item 3(1) at the notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

Information Requirements

4. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

Other Requirements

5. The Notifier shall inform all customers, in writing, of the terms of the condition and the Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from customers that they understand and will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

[13-1-o]

d) le nom et l'adresse de chaque client qui a acheté la substance.

3. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus conformément au paragraphe 3(1) au siège social canadien de son entreprise pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Exigences en matière de communication de l'information

4. Si le déclarant prévoit fabriquer la substance, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant le début de la production.

Autres exigences

5. Le déclarant doit informer par écrit tous ses clients des conditions ci-dessus et exiger d'eux, avant le transfert de la substance, une confirmation écrite indiquant qu'ils comprennent bien la présente Condition ministérielle et qu'ils la respecteront comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés au siège social canadien du déclarant pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice Under Subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to the substance Thallium (I) Dichromate (VI), CAS No. 13453-35-5

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic,

The Minister of the Environment is hereby pleased to impose, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Ministerial Condition No. 10 367 in accordance with the annexed text.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

MINISTERIAL CONDITION NO. 10 367

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The Notifier shall manufacture the substance in any amount after the assessment period expires only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Use Restriction

1. The Notifier shall manufacture the substance only for use as a reagent in the manufacture of specialty glass products.

No Release Into the Environment

2. (1) The Notifier shall not release the substance into the environment.

2. (2) The Notifier shall handle and process the substance only in a fully contained process.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de conditions ministérielles

Attendu que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance, Dichromate (VI) de thallium (I) CAS 13453-35-5 dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Il plaît par les présentes, au ministre de l'Environnement d'imposer, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 10 367, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

CONDITION MINISTÉRIELLE N° 10 367

(Article 84 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Le déclarant peut fabriquer la substance dans des quantités illimitées après la fin de la période d'évaluation uniquement si le déclarant respecte les conditions suivantes :

Restrictions en matière d'utilisation

1. Le déclarant ne peut fabriquer la substance qu'en tant que réactif dans la fabrication de produits verriers spéciaux.

Interdiction de rejet dans l'environnement

2. (1) Le déclarant ne doit pas rejeter la substance dans l'environnement.

2. (2) Le déclarant doit manipuler et traiter la substance exclusivement dans un procédé en vase clos.

2. (3) The Notifier shall:

- (a) rinse any containers, which contained the substance, used in the production process, with an appropriate solvent, to remove any residual substance prior to the containers being disposed;
- (b) dispose of any containers, which contained the substance, used in the production process, as hazardous wastes; or
- (c) reuse any containers, which contained the substance, used in the production process, in the Thallium Dichromate production process.

2. (4) The Notifier shall reintroduce all wastes containing the substance, including wastes resulting from rinsing containers that held the substance, all process effluents and any residual amounts of the substance into the Thallium Dichromate production process for recovery.

2. (5) Prior to treatment set out in subsection 2(3), the Notifier shall fully contain all unreacted substance, effluents and residues that contain the substance.

2. (6) Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in items 2(1) to 2(5), the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall notify the Minister of the Environment immediately by contacting an Enforcement Officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* of the closest Regional Office.

Record Keeping Requirements

3. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the quantity of the substance being manufactured and used;
- (b) the name and address of each customer buying the substance;
- (c) the name and address of the company, in Canada, disposing of the containers that held the substance.

3. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in item 3(1) at the notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

Record Keeping Requirements for Exportation

4. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the use for which the substance will be exported for; and
- (b) the Canada Customs declaration of export.

4. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in item 4(1) at the notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

Information Requirements

5. Should the Notifier intend to import the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of importation.

Other Requirements

6. (1) The Notifier shall inform all customers, in writing, of the terms of the condition. These records shall be maintained at the

2. (3) Le déclarant doit :

- a) soit rincer tous les contenants ayant contenu la substance utilisée dans le procédé de production, avec un solvant approprié, de manière à en enlever toute substance résiduelle avant l'élimination des contenants;
- b) soit éliminer tous les contenants ayant contenu la substance, utilisée dans le procédé de production, comme des déchets dangereux;
- c) soit réutiliser tous les contenants ayant contenu la substance, utilisée dans le procédé de production, dans le procédé de production de Dichromate de thallium.

2. (4) Le déclarant doit réintroduire tous les déchets contenant la substance, y compris les déchets résultant du rinçage des contenants qui ont contenu la substance, tous les effluents de procédé et toute quantité résiduelle de la substance, dans le procédé de production de Dichromate de thallium, à des fins de récupération.

2. (5) Avant d'effectuer le traitement défini au paragraphe 2(3), le déclarant doit pleinement confiner toutes les quantités de substance, d'effluents et de résidus contenant la substance n'ayant pas subi de réaction.

2. (6) Lorsqu'il y a un rejet dans l'environnement de la substance visée en contravention des conditions décrites aux paragraphes 2(1) à 2(5), le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet futur et pour limiter la dispersion de tout rejet. De plus, il doit aviser immédiatement le ministre de l'Environnement en prenant contact avec un agent de l'autorité désigné aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), du Bureau régional le plus proche.

Exigences en matière de tenue de registres

3. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électronique, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, et indiquant :

- a) la quantité de la substance fabriquée et utilisée;
- b) le nom et l'adresse de chaque client qui a acheté la substance;
- c) le nom et l'adresse de la compagnie, au Canada, qui élimine les contenants ayant contenu la substance.

3. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus conformément au paragraphe 3(1) au siège social canadien de son entreprise pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Exigences en matière de tenue de registres pour l'exportation

4. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électronique, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, et indiquant :

- a) l'utilisation pour laquelle la substance sera exportée;
- b) la déclaration d'exportation de Douanes Canada.

4. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus conformément au paragraphe 4(1) au siège social canadien de son entreprise pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Exigences en matière de communication de l'information

5. Si le déclarant prévoit importer la substance, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant le début de l'importation.

Autres exigences

6. (1) Le déclarant doit informer par écrit tous ses clients des conditions ci-dessus. Ces registres doivent être conservés au siège

**ORDER 2001-87-01-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

Amendments

1. Part I of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following :

29965-34-2 N

68131-89-5 T

92674-58-3 N

143472-09-7 N

160901-88-2 T

2. Part II of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following :

13510-1 N

Fatty acids, C₁₈-unsatd., compds. with amides from fatty acids and aliphatic diamines

Coming into force

3. This Order comes into force on the day on which the Order 2001-87-01-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[13-1-o]

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03264 is approved.

1. *Permittee:* Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminister, British Columbia.

2. *Type of Permit:* To load and dispose at sea waste and other matter.

3. *Term of Permit:* Permit is valid from May 20, 2001, to May 19, 2002.

4. *Loading Site(s):* Delta Cedar Products Ltd., Delta, British Columbia, at approximately 49°09'37" N, 123°22'10" W.

5. *Disposal Site(s):* Point Grey Disposal Site: 49°15'40" N, 123°22'10" W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must call the Regional Marine Information Centre (RMIC) on departure from the loading site and inform RMIC that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call RMIC to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, RMIC will direct it to the site and advise that disposal can proceed; and

(iii) The vessel must inform RMIC when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s):* Direct.

7. *Method of Loading and Disposal:* Clamshell dredging and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal:* As required by normal operations.

**ARRÊTÉ 2001-87-01-02 MODIFIANT LA LISTE
EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES**

Modifications

1. La Partie I de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

13510-1 N

Acides gras insaturés en C₁₈ composés avec des amides d'acides gras et des diamines aliphatiques

Entrée en vigueur

2. La Partie II de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03264 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire :* Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis :* Permis de charger et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis :* Le permis est valide du 20 mai 2001 au 19 mai 2002.

4. *Lieu(x) de chargement :* Delta Cedar Products Ltd., Delta (Colombie-Britannique), à environ 49°09,37' N., 123°22,10' O.

5. *Lieu(x) d'immersion :* Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre régional d'information maritime (CRIM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CRIM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CRIM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) Le CRIM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre :* Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion :* Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger :* Selon les opérations normales.

9. *Total Quantity to Be Disposed of:* Not to exceed 10 000 m³.
10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of:* Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other approved material typical of the approved loading site, except recyclable bundle wire and usable wood.
11. *Requirements and Restrictions:*
- 11.1. The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or dumping will occur.
- 11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.
- 11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.
- 11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6011 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).
- 11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.
- 11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[13-1-o]

NOTICE OF VACANCY**FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA***Commissioner (Full-time Position)*

Bill C-8 proposes to establish the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC). As a future agency of the Crown, the FCAC will enforce the consumer-oriented provisions of federal financial institution statutes, monitor the industry's self-regulatory

9. *Quantité totale à immerger :* Maximum de 10 000 m³.
10. *Déchets et autres matières à immerger :* Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception de paquet de fil recyclable et de bois utilisable.
11. *Exigences et restrictions :*
- 11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.
- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.
- 11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.
- 11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Pièce 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6011 (téléphone), (604) 666-8453 (télecopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).
- 11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
J. B. WILSON

[13-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT**AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA***Commissaire (poste à plein temps)*

Le projet de loi C-8 propose d'établir l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC). À titre de nouvel organisme mandataire de l'État, l'ACFC appliquera les dispositions visant les consommateurs que renferment les lois fédérales

initiatives designed to protect the interests of consumers and small businesses, promote consumer awareness, and respond to consumer requests for information. In anticipation of the creation of the FCAC, individuals are invited to submit an application for the position of Commissioner. Staffing will only be completed once the legislation is in force.

The Commissioner will be responsible for the management and operations of the organization. The Commissioner will act as the principal representative of the Agency with senior federal and provincial government officials, national and international regulatory agencies, the regulated industry and other stakeholders.

Location: Head office in the National Capital Region

Preference will be given to individuals who have a professional background in economics, finance, law, public or business administration or any other relevant speciality. A graduate degree in one of these disciplines would be a definite asset. The qualified candidate should have extensive management experience at the senior level, in a private or public sector organization, with demonstrated success in leading change or new initiatives. In addition, experience in the operation and conduct of a regulatory agency, and the interpretation and application of legislation and regulatory requirements, are highly desirable.

The successful candidate should possess strong leadership qualities, initiative, determination, integrity and sound judgement. Superior interpersonal and communications skills are required. The candidate's ability to effectively deal with the media and to conduct impartial public consultations is also necessary.

The ideal candidate should be knowledgeable of the financial sector in Canada and abroad, federal financial institution statutes and regulations and financial consumer-related issues. The successful candidate will be able to create partnerships and negotiate with a broad range of stakeholders.

The chosen candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance and must be a Canadian citizen or permanent resident of Canada. The candidate should be prepared to respect necessary confidentiality requirements and to travel regularly within Canada and abroad to attend meetings in support of the Agency's activities. The salary range for this position is from \$129,500 to \$152,400.

Proficiency in both official languages is a definite asset.

The chosen candidate may not beneficially own, directly or indirectly, any shares of any financial institutions, bank holding company, insurance holding company or of any other body corporate, however created, carrying on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution.

The selected candidate will also be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming their official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Counsellor, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and

régissant les institutions financières, surveillera les initiatives d'autoréglementation de l'industrie conçues pour protéger les intérêts des consommateurs et des petites entreprises, sensibilisera les consommateurs et donnera suite à leurs demandes d'information. En prévision de la mise sur pied de cet organisme, les personnes intéressées sont invitées à poser leur candidature au poste de commissaire. La dotation du poste ne s'effectuera qu'une fois le projet de loi adopté.

Le ou la commissaire répondra de la gestion et du fonctionnement de l'organisation. Il/elle en sera le/la principal(e) représentant(e) auprès des hauts fonctionnaires fédéraux et provinciaux, d'organismes nationaux et internationaux de réglementation, d'institutions réglementées et autres intervenants.

Lieu : Au siège social dans la région de la capitale nationale

On accordera la préférence aux personnes ayant des antécédents professionnels en économie, en finances, en droit, en administration publique ou des affaires ou dans une autre discipline pertinente. Un diplôme d'études supérieures dans l'un de ces domaines serait un atout. La personne qualifiée doit avoir une vaste expérience de gestion à un niveau supérieur dans une organisation du secteur privé ou public, et avoir mis en œuvre des changements ou de nouvelles initiatives. De plus, il serait très souhaitable que cette personne ait de l'expérience dans le fonctionnement et la conduite d'un organisme de réglementation, ainsi que dans l'interprétation et l'application des exigences législatives et réglementaires.

La personne sélectionnée doit posséder de fortes qualités de leadership, de l'initiative, de la détermination, de l'intégrité et un excellent jugement. Des habiletés supérieures en communication et en relations interpersonnelles sont requises. Il est également important que la personne ait les qualités nécessaires pour composer avec les médias et mener des consultations publiques impartiales.

Idéalement, la personne choisie devrait connaître le secteur financier au Canada et à l'étranger, les lois et règlements fédéraux régissant les institutions financières, ainsi que les questions d'intérêt pour les consommateurs de produits et de services financiers. Qui plus est, elle devra être en mesure d'établir des partenariats et de négocier avec une large gamme d'intervenants.

La personne retenue doit être prête à s'établir dans la région de la capital nationale ou dans une localité située à une distance raisonnable et doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada. Elle devra être disposée à se conformer aux exigences pertinentes en matière de confidentialité et à voyager périodiquement, tant au Canada qu'à l'étranger, en appui des activités de l'Agence. L'échelle salariale pour ce poste est de 129 500 \$ à 152 400 \$.

La maîtrise des deux langues officielles sera considérée comme un atout.

La personne choisie ne doit pas avoir d'intérêts directs ou indirects, à titre d'actionnaire, dans une institution financière, une société de portefeuille bancaire, une société de portefeuille d'assurances ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant qu'ils s'engagent à observer ce Code aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du conseiller en éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur

outside activities. To obtain copies of the Code and Confidential Report, visit the Office of the Ethics Counsellor's Web site at <http://strategis.ic.gc.ca/ethics>.

The notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for the Commissioner position in anticipation of the approval by Parliament of the FCAC legislation. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae by April 23, 2001, to the Director of Appointments, Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (Facsimile). To facilitate administrative processes, please indicate that you are applying for the anticipated "Financial Consumer Agency of Canada."

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternative format (i.e. audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 or 1-800-635-7943.

[13-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Foreign Bank Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(3) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, has consented to the following foreign bank, pursuant to subsection 521(1) of the *Bank Act*, acquiring shares of or ownership interests in one or more Canadian entities in such numbers as to cause the entities to become non-bank affiliates of the foreign bank:

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Effective Date (m/d/y) Date d'entrée en vigueur (m/j/a)
The Allstate Corporation	Pembroke Insurance Company	03/14/01

March 20, 2001

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

Le 20 mars 2001

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
JAMES SCOTT PETERSON

[13-1-o]

[13-1-o]

nomination, un Rapport confidentiel faisant état de leurs biens et exigibilités ainsi que de leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du Rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du conseiller en éthique à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/éthique>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil d'identifier des personnes qualifiées pour le poste de commissaire en prévision de la sanction, par le Parlement, de la législation créant l'Agence. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae au plus tard le 23 avril 2001 au Directeur des nominations, Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur). Afin de faciliter le processus administratif, veuillez indiquer le titre du poste visé, en précisant la future « Agence de la consommation en matière financière du Canada ».

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (c'est-à-dire audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

[13-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT****Rabobank Nederland — Order to Commence and Carry on Business by an Authorized Foreign Bank**

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business by an authorized foreign bank permitting Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. to commence and carry on business in Canada under the name Rabobank Nederland, effective March 13, 2001.

March 20, 2001

JOHN PALMER

Superintendent of Financial Institutions

[13-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES****Rabobank Nederland — Autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée**

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée, permettant Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. à commencer ses activités au Canada sous la dénomination sociale Rabobank Nederland, en date du 13 mars 2001.

Le 20 mars 2001

Le surintendant des institutions financières

JOHN PALMER

[13-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

It is alleged that the Department has improperly conducted this procurement.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, March 20, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[13-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Communications, Photographic, Mapping, Printing and Publication Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2000-073) from P&L Communications Inc., of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. RFP 01-0205) by the Library of Parliament. The solicitation is for the provision of an electronic news monitoring service. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Library of Parliament has breached a number of provisions of the relevant trade agreements.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

March 20, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[13-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Filtering Fabric

Notice is hereby given that, on March 21, 2001, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to a request for tariff relief filed by Tantalum Mining Corporation of Canada Limited regarding filtering fabric (Request No. TR-2000-003).

March 21, 2001

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[13-1-o]

Il est allégué que le Ministère a procédé à la passation du présent marché de façon irrégulièrè.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 20 mars 2001

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[13-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2000-073) déposée par P&L Communications Inc., d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (numéro d'invitation RFP 01-0205) de la Bibliothèque du Parlement. L'appel d'offres porte sur la fourniture d'un service de contrôle des communiqués électronique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que la Bibliothèque du Parlement a contrevenu à plusieurs dispositions des accords commerciaux pertinents.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 20 mars 2001

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[13-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Tissu filtrant

Avis est par la présente donné que le 21 mars 2001, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement à une demande d'allégement tarifaire déposée par Tantalum Mining Corporation of Canada Limited concernant du tissu filtrant (demande n° TR-2000-003).

Le 21 mars 2001

Par ordre du Tribunal

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[13-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**PRELIMINARY DETERMINATION OF INJURY***Flat Hot-rolled Carbon and Alloy Steel Sheet and Strip*

In the matter of a preliminary injury inquiry (PI-2000-006), under subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act*, respecting the dumping of certain flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip originating in or exported from Brazil, Bulgaria, the People's Republic of China, Chinese Taipei, India, the Republic of Korea, the former Yugoslav Republic of Macedonia, New Zealand, Saudi Arabia, South Africa, Thailand, Ukraine and the Federal Republic of Yugoslavia and the subsidizing of certain flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip originating in or exported from India

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act*, has conducted a preliminary inquiry into whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of certain flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip (hot-rolled steel sheet products) originating in or exported from Brazil, Bulgaria, the People's Republic of China, Chinese Taipei, India, the Republic of Korea, the former Yugoslav Republic of Macedonia, New Zealand, Saudi Arabia, South Africa, Thailand, Ukraine and the Federal Republic of Yugoslavia and the subsidizing of hot-rolled steel sheet products originating in or exported from India have caused injury or retardation or are threatening to cause injury to the domestic industry.

This preliminary inquiry is pursuant to the notification, on January 19, 2001, by the Acting Director General, Anti-dumping and Countervailing Directorate, Canada Customs and Revenue Agency, that an investigation had been initiated into the alleged dumping and subsidizing of the above-mentioned hot-rolled steel sheet products.

Pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby determines that the evidence discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the above-mentioned hot-rolled steel sheet products have caused injury to the domestic industry.

The statement of reasons will be issued within 15 days.

March 20, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION PROVISOIRE DE DOMMAGE***Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud*

Eu égard à une enquête préliminaire de dommage (PI-2000-006), aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant le dumping de certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de la République de Corée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Arabie saoudite, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande, de l'Ukraine et de la République fédérale de Yougoslavie, et le subventionnement de certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaires ou exportés de l'Inde

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a procédé à une enquête préliminaire afin de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de certains feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud (tôles en acier laminées à chaud), originaires ou exportés du Brésil, de la Bulgarie, de la République populaire de Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de la République de Corée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Arabie saoudite, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande, de l'Ukraine et de la République fédérale de Yougoslavie, et le subventionnement de tôles en acier laminées à chaud, originaires ou exportées de l'Inde ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

Cette enquête préliminaire fait suite à un avis reçu le 19 janvier 2001, du directeur général intérimaire, Direction des droits anti-dumping et compensateurs, Agence des douanes et du revenu du Canada, informant le Tribunal canadien du commerce extérieur de l'ouverture d'une enquête concernant le présumé dumping et subventionnement des tôles en acier laminées à chaud susmentionnées.

Aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur par la présente détermine que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des tôles en acier laminées à chaud susmentionnées ont causé un dommage à la branche de production nationale.

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.

Le 20 mars 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[13-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).
- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'aviso.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

<p>2001-176 Bayshore Broadcasting Corporation Owen Sound, Ontario</p> <p>Approved — New English-language FM radio station in Owen Sound, expiring August 31, 2007.</p>	<p>March 19, 2001</p>	<p>2001-176 Bayshore Broadcasting Corporation Owen Sound (Ontario)</p> <p>Approuvé — Exploitation à Owen Sound d'une nouvelle station de radio FM de langue anglaise, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 19 mars 2001</p>
<p>2001-181 1353151 Ontario Inc. Englehart, Ontario</p> <p>Approved — Increase in the effective radiated power for CJBB-FM Englehart, from 17 watts to 1 600 watts.</p>	<p>March 20, 2001</p>	<p>2001-181 1353151 Ontario Inc. Englehart (Ontario)</p> <p>Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de CJBB-FM Englehart, de 17 watts à 1 600 watts.</p>	<p>Le 20 mars 2001</p>
<p>2001-182 1158556 Ontario Ltd. Timmins; Chapleau; Elliot Lake and Wawa, Ontario</p> <p>Approved — Addition of transmitters at Chapleau, Elliot Lake and Wawa.</p>	<p>March 20, 2001</p>	<p>2001-182 1158556 Ontario Ltd. Timmins; Chapleau; Elliot Lake et Wawa (Ontario)</p> <p>Approuvé — Ajout d'émetteurs à Chapleau, Elliot Lake et Wawa.</p>	<p>Le 20 mars 2001</p>

2001-183	<i>March 22, 2001</i>	2001-183	<i>Le 22 mars 2001</i>
Corus VC Ltd. Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, Yukon Territory and Northwest Territories	Corus VC Ltd. Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Territoire du Yukon et Territoires du Nord-Ouest	Approved — Amendment to the direct-to-home pay-per-view licence with respect to contributions to Canadian production.	Approuvé — Modification de la licence d'entreprise de télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe au chapitre des contributions destinées aux productions canadiennes.
2001-184	<i>March 22, 2001</i>	2001-184	<i>Le 22 mars 2001</i>
Rogers Broadcasting Limited Vernon, British Columbia	Rogers Broadcasting Limited Vernon (Colombie-Britannique)	Approved — Conversion of AM radio station CJIB to FM. The licence will expire August 31, 2007.	Approuvé — Conversion de la station de radio CJIB du AM au FM. La licence expirera le 31 août 2007.
2001-185	<i>March 22, 2001</i>	2001-185	<i>Le 22 mars 2001</i>
Shaw Communications Inc., or a subsidiary of Shaw Communications Inc. Falkland, British Columbia	Shaw Communications Inc. ou une filiale de Shaw Communications Inc. Falkland (Colombie-Britannique)	Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertaking serving Falkland, from Mascon Communications Corp. The licence will expire August 31, 2007.	Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Falkland, propriété de Mascon Communications Corp. La licence expirera le 31 août 2007.

[13-1-o]

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PUBLIC HEARING 2001-2-4**

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 2001-2 dated January 26, 2001, relating to the public hearing which will be held on March 26, 2001, at 9 a.m., at the Hilton Montréal Bonaventure, 1 Place Bonaventure, Montréal, Quebec, the Commission announces that the following items have been withdrawn from this public hearing and rescheduled at a later date:

4. Radio communautaire Mississquoi
Lac-Brome (Including Sutton, Cowansville and Masonville), Quebec
16. David Jackson, on behalf of a company to be incorporated Sudbury, Ontario

March 19, 2001

[13-1-o]

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PUBLIC NOTICE 2001-38**

1. Telemedia Radio Inc.
Hawkesbury, Ontario

To operate a transmitter on frequency 88.9 MHz (channel 205A) with an effective radiated power of 759 watts.

Deadline for intervention: April 10, 2001

March 21, 2001

[13-1-o]

[13-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AUDIENCE PUBLIQUE 2001-2-4**

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 2001-2 du 26 janvier 2001, relativement à l'audience publique qui aura lieu le 26 mars 2001, à 9 h, au Hilton Montréal Bonaventure, 1, Place Bonaventure, Montréal (Québec), le Conseil annonce que les articles suivants sont retirés de cette audience publique et reportés à une date ultérieure :

4. Radio communautaire Mississquoi
Lac-Brome (comprisant Sutton, Cowansville et Masonville) [Québec]
16. David Jackson, au nom d'une société devant être constituée
Sudbury (Ontario)

Le 19 mars 2001

[13-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS PUBLIC 2001-38**

1. Télémédia Radio inc.
Hawkesbury (Ontario)

En vue d'exploiter un émetteur à la fréquence 88,9 MHz (canal 205A) avec une puissance apparente rayonnée de 759 watts.

Date limite d'intervention : le 10 avril 2001

Le 21 mars 2001

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-39

Call for Applications for a Broadcasting Licence to Carry on a Radio Programming Undertaking to Serve Toronto, Ontario

The Commission has now received applications for a broadcasting licence to provide AM and/or FM radio service to serve Toronto. The Commission hereby calls for applications for a broadcasting licence to provide AM and/or FM radio programming services that clearly reflect the diversity of languages, as well as the multicultural and multi-ethnic reality of the Greater Toronto Area (GTA).

As requested in Order in Council P.C. 2000-1464, the Commission has now issued its report to the Governor in Council "on measures to ensure that the residents of the GTA receive a range of radio services reflective of the diversity of their languages and cultures" (Public Notice CRTC 2001-10, dated January 31, 2001).

In the report, the Commission concludes that priority should be given "to the licensing of programming services that clearly reflect the diversity of languages, as well as the multicultural and multi-ethnic reality of the Greater Toronto Area," and that a call for radio applications to serve the GTA should be restricted to those that meet this criterion.

Persons interested in submitting applications are required to file, with the Commission, a letter of intent no later than April 23, 2001, followed by a formal application no later than May 22, 2001, and are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the latter date.

Applicants will also be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the particular service that they propose. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieving the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.
2. The expected audience of the proposed service.
3. The means by which the applicant will promote the development of Canadian talent, including local and regional talent.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.
5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled "Commission Policy Regarding Documentary Evidence to Confirm the Availability of Financing."

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-378, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-39

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Toronto (Ontario)

Le Conseil a maintenant reçu des demandes de licence de radiodiffusion afin d'offrir un service radiophonique AM et/ou FM pour desservir Toronto. Le Conseil invite la soumission de demandes de licence de radiodiffusion afin d'offrir un service radiophonique AM et/ou FM reflétant la diversité linguistique ainsi que la réalité multiculturelle et multi-ethnique de la Région du Grand Toronto (RGT).

Tel qu'il est demandé dans le décret C.P. 2000-1464, le Conseil a maintenant rendu public son rapport présenté à la gouverneure en conseil « sur les mesures à prendre pour s'assurer que les résidents de la RGT reçoivent des services reflétant leur diversité linguistique et culturelle » (Avis public CRTC 2001-10 du 31 janvier 2001).

Dans le rapport, le Conseil conclut que la priorité devrait être accordée pour « l'attribution de licences aux services dont la programmation reflétera clairement la diversité des langues ainsi que la réalité multi-ethnique de la RGT » et que l'appel de demandes pour une station de radio pour desservir la RGT devrait se limiter à ceux qui rencontrent ce critère.

Toute personne intéressée devra signifier son intention au Conseil au plus tard le 23 avril 2001, et celle-ci devra être suivie du dépôt de la demande au plus tard le 22 mai 2001. La requérante devra aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie au plus tard, à cette dernière date.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. L'auditoire prévu du nouveau service.
3. Les méthodes par lesquelles la requérante favorisera le développement des talents canadiens, notamment les talents locaux et régionaux.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé « Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement ».

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent saisir aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par DORS/98-378 du 15 juillet 1998 et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par DORS/97-231 du 22 avril 1997.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written interventions to the CRTC.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

March 22, 2001

[13-1-o]

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant des interventions écrites auprès du CRTC.

Un avis concernant chaque demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Le 22 mars 2001

[13-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

ALEXANDER HAMILTON LIFE INSURANCE COMPANY OF AMERICA

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 651(b) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, having ceased to carry on business in Canada, and having transferred all of its insurance policies issued in Canada to Household Life Insurance Company, will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after May 21, 2001, for the release of its assets in Canada.

Any policyholder in Canada who opposes such release should file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 21, 2001.

Toronto, March 31, 2001

RUSSELL STEPHEN PADDON
Chief Agent for Canada

[13-4-o]

CANADIAN DAIRY BREEDS

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the CANADIAN DAIRY BREEDS intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 20, 2001

DEBORAH GRAY
President

[13-1-o]

CITY OF HAMILTON

PLANS DEPOSITED

The City of Hamilton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Hamilton has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Titles Office of the Land Registry Registry Division of Wentworth (No. 62) Hamilton, at 119 King Street W, 4th Floor, Hamilton, Ontario, under deposit number VM 250382, a description of the site and plans of the bridge over Twenty Mile Creek, in front of Lot No. 16, Concession 3, between Guyatt Road and Dickenson Road, on Trinity Church Road, formerly in the Township of Glanbrook, now the City of Hamilton, Province of Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director,

AVIS DIVERS

ALEXANDER HAMILTON LIFE INSURANCE COMPANY OF AMERICA

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'alinéa 651b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) à l'effet que la Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, ayant cessé l'exploitation d'une entreprise au Canada, et ayant transféré la totalité de ses polices d'assurance émises au Canada à la Compagnie d'Assurance-Vie Household, demandera au surintendant des institutions financières, le 21 mai 2001 ou après cette date, de libérer son actif au Canada.

Tout souscripteur d'une police d'assurance au Canada qui désire s'opposer à cette libération d'actif doit déposer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 mai 2001.

Toronto, le 31 mars 2001

L'agent en chef au Canada
RUSSELL STEPHEN PADDON

[13-4-o]

CANADIAN DAIRY BREEDS

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la CANADIAN DAIRY BREEDS demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 mars 2001

La présidente
DEBORAH GRAY

[13-1]

CITY OF HAMILTON

DÉPÔT DE PLANS

La City of Hamilton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Hamilton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds et de la publicité des droits du district d'enregistrement de Wentworth (n° 62) Hamilton, situé au 119, rue King Ouest, 4^e étage, Hamilton (Ontario), sous le numéro de dépôt VM 250382, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du ruisseau Twenty Mile, en face du lot 16, concession 3, entre le chemin Guyatt et le chemin Dickenson, sur le chemin Trinity Church, dans le canton de Glanbrook, maintenant la Ville de Hamilton, province d'Ontario.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans,
201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Hamilton, March 21, 2001

KENNETH L. BEAMAN
Barrister and Solicitor

[13-1-o]

COMERICA BANK

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Comerica Bank, a foreign bank with its head office in Detroit, Michigan, U.S.A., intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Comerica Bank and its principal office will be located in Toronto, Ontario, Canada.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 7, 2001.

Detroit, Michigan, U.S.A.

COMERICA BANK

[11-4-o]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held in the Cathedral Mountain Room, 20th Floor, Gulf Canada Square, 401 Ninth Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 10, 2001, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 23, 2001

By Order of the Board
R. V. HORTE
Secretary

[10-4-o]

THE ESSEX TERMINAL RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Essex Terminal Railway Company will be held at the head office of the Company, at 1601 Lincoln Road, Windsor, Ontario, on Saturday, April 28, 2001, at 9:10 a.m., for the purpose of electing directors of the Company and transacting such other business as may properly come before the meeting.

March 2, 2001

By Order of the Board
TERRY BERTHIAUME
Secretary

[13-4-o]

au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Hamilton, le 21 mars 2001

L'avocat

KENNETH L. BEAMAN

[13-1-o]

BANQUE COMERICA

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Comerica Bank, une banque étrangère ayant son siège social à Detroit (Michigan) États-Unis, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom Banque Comerica et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario) Canada.

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 7 mai 2001.

Detroit, Michigan, É.-U.

BANQUE COMERICA

[11-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION- ATLANTIC

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra dans la salle Cathedral Mountain, au 20^e étage du Gulf Canada Square, 401, Neuvième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta), le mardi 10 avril 2001, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 23 février 2001

Par ordre du conseil

Le secrétaire

R. V. HORTE

[10-4-o]

THE ESSEX TERMINAL RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Essex Terminal Railway Company se tiendra au siège social de la compagnie situé au 1601, chemin Lincoln, Windsor (Ontario), le samedi 28 avril 2001, à 9 h 10, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et d'examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Le 2 mars 2001

Par ordre du conseil

Le secrétaire

TERRY BERTHIAUME

[13-4]

GOVERNMENT OF YUKON**PLANS DEPOSITED**

The Government of Yukon hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Government of Yukon has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at 2130 Second Avenue, Whitehorse, Yukon Y1A 2C6, under deposit number 2001-0033, a description of the site and plans of the bridge replacement over Hess Creek, at kilometre 425.3 on North Carol Road, Yukon, found on map No. 105 0/1, at latitude 63°03'00" and longitude 130°21'00".

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, March 21, 2001

YUKON GOVERNMENT

[13-1-o]

GOVERNMENT OF YUKON**PLANS DEPOSITED**

The Government of Yukon hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Government of Yukon has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at 2130 Second Avenue, Whitehorse, Yukon Y1A 2C6, under deposit number 2001-0034, a description of the site and plans of the bridge replacement over Tay Creek, at kilometre 299.1 on North Carol Road, Yukon, found on map No. 105 J/5, at latitude 62°19'20" and longitude 131°00'39".

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, March 21, 2001

YUKON GOVERNMENT

[13-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 8, 2001, the following

GOUVERNEMENT DU YUKON**DÉPÔT DE PLANS**

Le gouvernement du Yukon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le gouvernement du Yukon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon, situé au 2130, Deuxième Avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6, sous le numéro de dépôt 2001-0033, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus du ruisseau Hess, au kilomètre 425,3 sur le chemin North Carol, au Yukon, figurant sur la carte n° 105 0/1, aux coordonnées 63°03'00" de latitude et 130°21'00" de longitude.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 21 mars 2001

GOUVERNEMENT DU YUKON

[13-1-o]

GOUVERNEMENT DU YUKON**DÉPÔT DE PLANS**

Le gouvernement du Yukon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le gouvernement du Yukon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon, situé au 2130, Deuxième Avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6, sous le numéro de dépôt 2001-0034, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus du ruisseau Tay, au kilomètre 299,1 sur le chemin North Carol, au Yukon, figurant sur la carte n° 105 J/5, aux coordonnées 62°19'20" de latitude et 131°00'39" de longitude.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 21 mars 2001

GOUVERNEMENT DU YUKON

[13-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents

documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement for Rider No. 1 dated March 1, 2000, between Greenbrier Leasing Corporation and Quebec Gatineau Railway;
2. Memorandum of Lease Agreement for Rider No. 2 dated May 15, 2000, between Greenbrier Leasing Corporation and Quebec Gatineau Railway;
3. Memorandum of Lease Agreement for Rider No. 3 dated July 1, 2000, between Greenbrier Leasing Corporation and Quebec Gatineau Railway; and
4. Memorandum of Lease Agreement for Rider No. 4 dated October 1, 2000, between Greenbrier Leasing Corporation and Quebec Gatineau Railway.

March 16, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[13-1-o]

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[13-1-o]

**THE NATIONAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF
CANADA**

MD LIFE INSURANCE COMPANY

TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 254(3) of the *Insurance Companies Act*, that The National Life Assurance Company of Canada ("National Life") and MD Life Insurance Company ("MD Life") intend to make an application to the Minister of Finance, following the expiration of not less than 30 days following the date of publication of this notice, for approval for National Life to transfer and MD Life to assume, a group annuity contract known and marketed as MD Stable Income Fund, previously issued by National Life.

A copy of the proposed transfer and assumption agreement will be made available during regular business hours for review by the shareholders and policyholders of National Life and MD Life for a period of 30 days following publication of this notice at the head office of National Life, at 522 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1Y7, and at the head office of MD Life, at 1867 Alta Vista Drive, Ottawa, Ontario K1G 5W8, or by a written request to either of National Life or MD Life at the noted addresses.

March 31, 2001

THE NATIONAL LIFE ASSURANCE
COMPANY OF CANADA
MD LIFE INSURANCE COMPANY

[13-1-o]

LA NATIONALE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD
CONVENTION DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 254(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie (« La Nationale ») et la Société d'Assurance Vie MD (« Vie MD ») ont l'intention de demander au ministre des Finances, à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours après la date de la publication du présent avis, d'approuver la cession par La Nationale et la prise en charge par Vie MD d'un contrat de rente collective appelé et commercialisé sous le nom de Fonds de revenu stable MD, antérieurement souscrit par La Nationale.

Une copie de la convention proposée de cession et de prise en charge pourra être consultée par les actionnaires et les titulaires de police de La Nationale et de Vie MD pendant les heures d'ouverture pour une période de 30 jours après la publication du présent avis, au siège social de La Nationale, situé au 522, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1Y7, et au siège social de Vie MD, situé au 1867, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 5W8, ou sur demande écrite transmise à l'une ou l'autre des sociétés aux adresses susmentionnées.

Le 31 mars 2001

LA NATIONALE DU CANADA,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD

[13-1-o]

**NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION
DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 21, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Supplement of Railroad Equipment (Amtrak Trust HS-EDC-3) dated as of March 21, 2001,

suiants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 8 mars 2001 :

1. Première annexe au résumé du contrat de location en date du 1^{er} mars 2000 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Quebec Gatineau Railway;
2. Deuxième annexe au résumé du contrat de location en date du 15 mai 2000 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Quebec Gatineau Railway;
3. Troisième annexe au résumé du contrat de location en date du 1^{er} juillet 2000 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Quebec Gatineau Railway;
4. Quatrième annexe au résumé du contrat de location en date du 1^{er} octobre 2000 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Quebec Gatineau Railway.

Le 16 mars 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[13-1-o]

**LA NATIONALE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE**

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD

CONVENTION DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 254(3) de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 21 mars 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé de supplément au contrat de location d'équipement ferroviaire (Amtrak Trust HS-EDC-3) en date du 21 mars 2001

**NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION
DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 21 mars 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé de supplément au contrat de location d'équipement ferroviaire (Amtrak Trust HS-EDC-3) en date du 21 mars 2001

between Wilmington Trust Company and National Railroad Passenger Corporation; and
 2. Memorandum of Indenture and Security Agreement Supplement (Amtrak Trust HS-EDC-3) dated as of March 21, 2001, between Wilmington Trust Company and Allfirst Bank.

March 22, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[13-1-o]

entre la Wilmington Trust Company et la National Railroad Passenger Corporation;
 2. Résumé de supplément à la convention de fiducie et contrat de garantie (Amtrak Trust HS-EDC-3) en date du 21 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et la Allfirst Bank.

Le 22 mars 2001

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT

[13-1-o]

RHINE RE LTD.

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Rhine Re Ltd., in English, and in French, Rhine Re S.A., intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it is authorized to insure risks to Alea Europe Ltd., in English, and in French, Alea Europe S.A.

Toronto, March 31, 2001

PATRICK J. KING
Chief Agent

[13-4-o]

RHINE RE S.A.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Rhine Re S.A., en français, et en anglais, la Rhine Re Ltd., a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques à la Alea Europe S.A., en français, et en anglais, la Alea Europe Ltd.

Toronto, le 31 mars 2001

L'agent principal
PATRICK J. KING

[13-4-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince Albert, at Prince Albert, Saskatchewan, under deposit number 01PA02412, a description of the site and plans of a proposed bridge replacement, with culverts, over an unnamed creek, between Wasawakasik and Mason Lakes, at kilometre 66.6 on Highway No. 135-02, at 4 km south of Sandy Bay.

And take notice that the project will be screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Saskatoon, February 12, 2001

JAMES ROSS HARRISON
Assistant Project Manager

[13-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince Albert, à Prince Albert (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 01PA02412, une description de l'emplacement et les plans du pont avec ponceaux que l'on propose de remplacer au-dessus d'un ruisseau non désigné, entre les lacs Wasawakasik et Mason, au kilomètre 66,6 sur la route 135-02, à 4 km au sud de Sandy Bay.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Saskatoon, le 12 février 2001

Le directeur adjoint de projet
JAMES ROSS HARRISON

[13-1-o]

SIX NATIONS COMMUNITY DEVELOPMENT CORPORATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the SIX NATIONS COMMUNITY DEVELOPMENT CORPORATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 20, 2001

YVONNE HILL
Secretary

[13-1-o]

SIX NATIONS COMMUNITY DEVELOPMENT CORPORATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la SIX NATIONS COMMUNITY DEVELOPMENT CORPORATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 mars 2001

La secrétaire
YVONNE HILL

[13-1]

TOUCH THE SKY COMMUNITY DEVELOPMENT CENTRE**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the TOUCH THE SKY COMMUNITY DEVELOPMENT CENTRE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 20, 2001

RANDY SAULT
Secretary

[13-1-o]

TOUCH THE SKY COMMUNITY DEVELOPMENT CENTRE**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le TOUCH THE SKY COMMUNITY DEVELOPMENT CENTRE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 mars 2001

Le secrétaire
RANDY SAULT

[13-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations...	1096	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1096
National Defence, Dept. of		Défense nationale, min. de la	
Goose Bay Airport Zoning Regulations.....	1110	Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay	1110
Moose Jaw Airport Zoning Regulations.....	1118	Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw.....	1118
Treasury Board Secretariat		Secrétariat du Conseil du Trésor	
Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	1128	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique.....	1128

Regulations Amending the Income Tax Regulations

Statutory Authority

Income Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments are to Parts I to III, VI, XLVIII, XLIX and L of the *Income Tax Regulations* (the Regulations). These measures are either technical refinements to the existing regulatory framework or are consequential on changes to the Act. Part VI of the Regulations lists the provisions of the *Income Tax Act* and the Regulations for which the Minister of National Revenue has the discretionary power to allow a taxpayer to make a late or amended election or to revoke an election. Part XLVIII of the Regulations contains conditions used to determine the status of a corporation or trust for the purpose of certain provisions of the Act. Part XLIX of the Regulations lists a number of qualified investments for registered retirement savings plans (RRSPs) registered retirement income funds (RRIFs) and deferred profit sharing plans (DPSPs). Part L of the Regulations contains rules regarding the treatment of certain entities as foreign property for the purposes of the foreign property limit contained in Part XI of the Act.

(a) Miscellaneous Program Amendments

The measures amending Parts I to III of the Regulations are included as part of a number of miscellaneous program amendments, including technical amendments to reflect the consolidation of the Act under the R.S.C. 1985, Fifth Supplement.

(b) Late Filing of Elections

The proposal to add the election under subsection 143(2) of the Act to the list of elections for which the filing deadline may be extended pursuant to the fairness rules in section 220 of the Act, was first announced in the budget of February 16, 1999. Section 143 of the Act sets out rules governing the taxation of communal organizations (referred to in that section as "congregations") that do not allow their members to own property in their own right. Where a congregation that does not allow its members to own property in their own right carries on a business, an *inter vivos* trust is deemed to exist. Property of the congregation or its agencies is treated as property of the trust. The congregation is deemed to act as agent for the trust in all matters relating to its business activities and income earned by the congregation is included in computing income at the trust level. However, under subsection 143(2), the trust may elect to allocate that income to adult members of the congregation. The addition of subsection 143(2) to the list of provisions in section 600 of the

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications visent les parties I à III, VI, XLVIII, XLIX et L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Elles consistent en améliorations techniques du cadre réglementaire existant ou découlent de changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). La partie VI du Règlement dresse la liste des dispositions de la Loi et du Règlement qui prévoient des choix dont le ministre du Revenu national a le pouvoir discrétionnaire de permettre la modification ou l'annulation ou la prorogation du délai de production. La partie XLVIII du Règlement prévoit les critères qui servent à déterminer le statut d'une société ou d'une fiducie pour l'application de certaines dispositions de la Loi. La partie XLIX du Règlement porte sur les placements admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et de régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). La partie L du Règlement contient des règles sur ce qui constitue un bien étranger pour ce qui est du plafond applicable aux biens étrangers établi à la partie XI de la Loi.

a) Modifications correctives

Les mesures modifiant la partie I à III du Règlement s'inscrivent dans le cadre du programme des modifications correctives qui vise notamment à adapter le Règlement au cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

b) Choix faits après l'expiration du délai imparti

Il est proposé d'ajouter une mention du paragraphe 143(2) de la Loi à la liste des dispositions prévoyant des choix dont le délai de production peut être prorogé selon les règles sur l'équité énoncées à l'article 220 de la Loi. Cet ajout a été annoncé dans le budget du 16 février 1999. L'article 143 de la Loi porte sur l'imposition des organismes communautaires (appelés « congrégations » dans cet article). En règle générale, si un tel organisme ne permet pas à ses membres de posséder des biens de leur propre chef et exploite une entreprise, une fiducie non testamentaire est réputée exister. Les biens d'une telle congrégation ou de ses mandataires sont considérés comme des biens de la fiducie. La congrégation est réputée agir à titre de mandataire de la fiducie en toute matière liée à ses activités commerciales et les revenus gagnés par la congrégation entrent dans le calcul du revenu de la fiducie. En vertu du paragraphe 143(2), la congrégation peut choisir que ces revenus entrent plutôt dans le calcul du revenu de ses membres adultes. Suite à l'ajout d'une mention du paragraphe 143(2) à l'article 600

Regulations will ensure that the Minister of National Revenue is authorized to extend the filing deadline of an election made under that subsection. This amendment applies to the 1998 and subsequent taxation years.

Part VI is also amended to remove the reference to subsection 80(3) of the Act from the list of prescribed provisions. This change is consequential on the repeal of that subsection of the Act.

(c) Prescribed Trusts

Part XLVIII of the Regulations is amended to add section 4801.01, which prescribes certain trusts for the purpose of subsection 132.11(1) of the Act. Under subsection 132.11(1), most mutual fund trusts may elect to have a December 15th year-end, rather than a calendar year-end. The explanatory notes released by the Department of Finance on March 10, 1999, to accompany Bill C-72, the 1998 Budget legislation, which received Royal Assent in June 1999, provide that the election under section 132.11 would not be available to a prescribed trust. For this purpose, the notes indicate that it was intended to prescribe "money market funds". This measure gives effect to that announcement.

The objective of section 132.11 of the Act is to provide mutual fund trusts with an administratively workable basis for calculating income and distributions for a taxation year and for reporting on a timely basis. Money market funds are excluded from section 132.11 because money market funds generally distribute their income on a regular basis and are not affected by the year-end income distribution concerns that affect other kinds of mutual fund trusts.

(d) Prescribed Corporations for LSVCC purposes

The proposal to provide special rules for federally registered labour-sponsored venture capital corporation (LSVCCs) that invest in corporations registered under Part III.1 of the Ontario *Community Small Business Investment Funds Act*, was first announced in the February 16, 1999 budget. These Ontario-registered corporations are designed to provide pools of capital to very small businesses. The explanatory notes released on September 10, 1999, to accompany the 1999 budget legislation specified that these corporations would be prescribed for the purposes of the definition "eligible business entity" in subsection 204.8(1), clause 204.82(2.2)(d)(i)(B) and paragraph 204.82(6)(a) of the Act. These provisions are found in Part X.3 of the Act (sections 204.8 to 204.87), which sets out rules governing LSVCCs, and generally relate to the requirement of LSVCCs to invest a specified portion of their assets in eligible small- and medium-sized enterprises. These amendments allow investments in the prescribed corporations to count towards the investment thresholds on an enhanced basis. They also ensure a matching of the federal penalty for investment shortfalls of an LSVCC with the corresponding provincial penalty. These amendments apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(e) Mutual Fund Trusts

Part XLVIII is also amended so that a widely-held unit trust which makes a lawful distribution in a province of its units can

du Règlement le ministre du Revenu national sera autorisé à proroger le délai de production du choix prévu à ce paragraphe. Cet ajout s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Une autre modification à la partie VI du Règlement consiste à retirer le paragraphe 80(3) de la Loi de la liste des dispositions visées. Cette modification fait suite à l'abrogation de ce paragraphe.

c) Fiducies visées

La modification apportée à la partie XLVIII du Règlement consiste à ajouter l'article 4801.01, qui précise en quoi consistent les fiducies visées par règlement dont il est question au paragraphe 132.11(1) de la Loi. Selon ce paragraphe, il est permis à la plupart des fiducies de fonds commun de placement de faire un choix afin que leur année se termine le 15 décembre plutôt que le 31 décembre. Les notes explicatives rendues publiques par le ministère des Finances le 10 mars 1999, en annexe au projet de loi C-72 qui faisait suite au budget de 1998 et a été sanctionné en juin 1999, précisent que le choix prévu à l'article 132.11 ne serait pas accessible aux fiducies visées par règlement. À cette fin, les notes explicatives annoncent que les « fonds du marché monétaire » seraient visés par règlement. Cette modification met cette annonce en œuvre.

L'article 132.11 de la Loi a pour objet de fournir aux fiducies de fonds commun de placement un cadre administratif viable pour calculer les revenus et attributions relativement à une année d'imposition et pour les déclarer dans un délai approprié. Les fonds de marché monétaire sont exclus aux fins de cet article parce qu'ils attribuent leurs revenus sur une base plus régulière et ne sont donc pas affectés au même titre que d'autres fiducies par la fin de l'année d'imposition.

d) Sociétés visées pour l'application des dispositions sur les sociétés à capital de risque de travailleurs

La proposition selon laquelle des règles particulières s'appliquent aux sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sous régime fédéral qui investissent dans des sociétés inscrites aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* a été rendue publique pour la première fois dans le cadre du budget du 16 février 1999. Les sociétés inscrites aux termes de cette loi ont pour objet d'investir dans de très petites entreprises. Les notes explicatives accompagnant les dispositions législatives concernant le budget de 1999, qui ont été rendues publiques le 10 septembre 1999, précisent que ces sociétés seraient visées par règlement pour l'application de la définition de « entreprise admissible » au paragraphe 204.8(1), de la division 204.82(2.2)d)(i)(B) et de l'alinéa 204.82(6)a) de la Loi. Ces dispositions se retrouvent à la partie X.3 de la Loi (articles 204.8 à 204.87), qui prévoit les règles concernant les SCRT. Généralement, ces dispositions concernent l'obligation des SCRT d'investir un pourcentage déterminé de leurs actifs dans des entreprises admissibles, i.e., dans de petites et moyennes entreprises. Ces modifications permettent, aux fins de déterminer si les seuils d'investissements sont atteints, une majoration des investissements dans les sociétés visées par règlement. De plus, elles font en sorte que la pénalité fédérale applicable quand les seuils ne sont pas atteints correspond à la pénalité provinciale applicable. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

e) Fiducies de fonds commun de placement

La partie XLVIII est également modifiée de sorte que la fiducie dont les unités sont largement réparties et font l'objet d'un appel

qualify as a mutual fund trust without the filing of a prospectus or similar document, where the document was not required to be filed. Status as a mutual fund trust is important for a number of purposes in the Act. For example, units in a mutual fund trust are qualified investments for RRSPs, RRIFs and DPSPs under paragraph 4900(1)(d) of the Regulations. This amendment applies to trusts established after 1999, but a similar amendment to paragraph 4900(1)(d.2) of the Regulations provides for the qualified investment status in the same circumstances in connection with trust units acquired after 1993. These amendments are also linked with similar amendments to paragraphs 5000(1)(c.2) and 5002(a) of the Regulations, under which unit trusts making such distributions are treated after 1993, for the purposes of the foreign property rules, in the same manner as mutual fund trusts.

(f) Qualified Investments: Registered Educational Savings Plans

Part XLIX of the Regulations is amended as a consequence of amendments to the Act that extend the application of the qualified investment rules to registered education savings plans (RESPs). The amendments generally provide that the types of property that qualify for an RESP are those that qualify for an RRSP. These amendments generally apply to property acquired after October 27, 1998.

The amendments relating to RESP qualified investments were first released in draft form on October 27, 1998 (Department of Finance news release 98-105) to give interested persons an opportunity to comment. As a result of the consultations, proposed paragraphs 4900(1)(g) and (h) of the Regulations have been revised so that the granting of a benefit or privilege in connection with certain debt obligations issued by credit unions and co-operatives will not jeopardize the investment's status as a qualified investment for an RESP trust.

(g) Qualified Investments Generally

Part XLIX is also amended to expand the list of qualified investments for RRSPs, RRIFs, DPSPs and RESPs to include:

- Units in qualifying foreign stock index participation trusts; and
- Until the end of 2001, securities acquired on an arm's length basis before September 1, 2000, and that are quoted on the over the counter bulletin board operated by the NASDAQ Stock Market, Inc., or on the over the counter quotation service operated by Pink Sheets, LLC. (The purpose of this amendment is to provide relief in connection with non-qualifying securities inadvertently acquired or held by RRSPs, RRIFs and DPSPs.)

(h) Foreign Property Rule

The amendments to Part L of the Regulations relate to the foreign property limit for deferred income plans contained in Part XI of the Act. This rule generally imposes a penalty where the cost of a plan's foreign property exceeds a specified percentage of the cost of all of the plan's property. The 2000 Budget proposed to increase the specified percentage from 20 percent to 25 percent for 2000 and to 30 percent for the 2001 and subsequent years.

public légal à l'épargne dans une province puisse être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement sans avoir à produire de prospectus ou de document semblable. Pour ce faire, la législation provinciale applicable doit prévoir que le document en question n'a pas à être produit. Le statut de fiducie de fonds commun de placement est important à plusieurs égards dans le cadre de la Loi. Les unités de ces fiducies comptent en effet parmi les placements admissibles de REER, de FERR et de RPDB aux termes de l'alinéa 4900(1)d) du Règlement. Cette modification s'applique aux fiducies établies après 1999. Toutefois, une modification analogue apportée à l'alinéa 4900(1)d.2) du Règlement permet que les unités de fiducies acquises après 1993 soient considérées comme des placements admissibles dans les mêmes circonstances. Ces modifications sont également liées à des changements semblables apportés aux alinéas 5000(1)c.2) et 5002a) du Règlement, selon lesquels les fiducies dont les unités font l'objet d'un appel public à l'épargne dans une province sont considérées, après 1993, au même titre que les fiducies de fonds commun de placement pour l'application des règles sur les biens étrangers.

f) Placements admissibles : régimes enregistrés d'épargne-études

Les modifications apportées à la partie XLIX du Règlement font suite aux changements apportés à la Loi en vue d'étendre l'application des règles sur les placements admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). De façon générale, les modifications prévoient que les types de biens qui constituent des placements admissibles pour les REEE sont les mêmes que ceux qui sont de tels placements pour les REER. De façon générale, ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 27 octobre 1998.

Les modifications touchant les placements admissibles de REEE ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet le 27 octobre 1998 (communiqué 98-105 du ministère des Finances), en annexe des notes explicatives, en vue de permettre aux intéressés de les commenter. Par suite des consultations, les alinéas 4900(1)g) et h) ont été révisés de sorte que l'octroi d'un avantage ou d'un privilège avec certaines créances émises par des caisses de crédit ou des coopératives ne compromette pas le statut du placement à titre de placement admissible pour une fiducie de REEE.

g) Placements admissibles

Une autre modification apportée à la partie XLIX a pour effet d'ajouter les éléments suivants à la liste des placements admissibles de REER, FERR, RPDB et REEE :

- les parts de fiducies admissibles étrangères dont les parts sont liées à un indice boursier;
- jusqu'à la fin de 2001, les titres acquis d'une personne sans lien de dépendance avant le 1^{er} septembre 2000 qui sont inscrits au tableau hors cote de NASDAQ Stock Market, Inc. ou de Pink Sheets, LLC (cette modification se traduit par une mesure d'allégement applicable aux titres non admissibles acquis ou détenus par inadvertance par les REER, FERR et RPDB).

h) Règle sur les biens étrangers

Les modifications apportées à la partie L du Règlement portent sur le plafond, fixé à la partie XI de la Loi, qui s'applique aux biens étrangers pouvant être détenus par les régimes de revenu différé. De façon générale, une pénalité est imposée lorsque le coût des biens étrangers détenus par un régime excède un pourcentage déterminé du coût de l'ensemble des biens détenus par le régime. Il a été proposé dans le budget de 2000 de faire passer ce

Part L is amended to reflect the increase in the foreign property limit announced as part of the 2000 Budget.

Part L is also amended to update cross-references in subparagraph (e)(ii) of the definition "qualified limited partnership" in subsection 5000(7), in light of past amendments to the Act.

Alternatives

These amendments are either technical refinements to the existing regulatory framework or are consequential on changes to the *Income Tax Act*. Therefore, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

These amendments encourage wider diversity of investment by deferred income plans. These amendments are not expected to have any significant revenue implications.

Consultation

These amendments were made in consultation with the Canada Customs and Revenue Agency, the Department of Justice and other interested parties.

The amendment adding to the list of prescribed provisions for the purposes of paragraphs 220(3.2)(a) and (b) of the Act and the amendments relating to prescribed corporations for the purpose of certain provisions governing federally registered LSVCCs were announced in the budget materials of February 16, 1999, and related explanatory notes released on September 10, 1999.

The amendments concerning prescribed trusts for the purpose of subsection 132.11(1) of the Act were first announced as part of revised explanatory notes released on March 10, 1999. The amendment to include foreign stock exchange index units as qualified investments was proposed by Minister of Finance in news release 98-129, issued on December 18, 1998.

The amendments relating to trusts that meet certain conditions regarding the distribution to the public of units of the trust (other than by means of a qualifying distribution described in subsection 4803(2) of the Regulations) were developed in response to representations from parties seeking to have such trusts qualify as eligible investments for RRSPs. The measures relating to certain over the counter securities quoted on services operated by NASDAQ Stock Market, Inc. or Pink Sheets, LLC were developed in response to representations from parties seeking to have such securities qualify as eligible investments for RRSPs.

The amendments relating to RESP qualified investments were released in draft form on October 27, 1998 (Department of Finance news release 98-105) to give interested persons an opportunity to comment. As a result of consultations, paragraphs 4900(1)(g) and (h) have been revised so that the granting of a benefit or privilege in connection with certain debt obligations issued by credit unions and co-operatives will not jeopardize the investment's status as a qualified investment for an RESP trust.

The measure to increase the foreign property limits in Part 50, reflects the increase in the foreign property limit announced in the budget on February 28, 2000, and included in Bill C-32, which received Royal Assent on June 29, 2000.

pourcentage de 20 p. 100 à 25 p. 100 pour 2000 et à 30 p. 100 pour les années 2001 et suivantes. La partie L est modifiée de façon à tenir compte de la hausse du plafond applicable aux biens étrangers annoncée dans le cadre de ce budget.

D'autres modifications apportées à la partie L consistent à mettre à jour les renvois au sous-alinéa e)(ii) de la définition de « société de personnes en commandite admissible » au paragraphe 5000(7) par suite de modifications antérieures apportées à la Loi.

Solutions envisagées

Les modifications apportent des améliorations techniques au cadre réglementaire existant ou découlent de changements apportés à la Loi. Par conséquent, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications favorisent la diversité des placements pouvant être effectués par les régimes de revenu différé. Leur incidence sur les recettes de l'État devrait être négligeable.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le ministère de la Justice et d'autres intéressés.

Les modifications qui consistent à ajouter des éléments à la liste des dispositions visées par règlement pour l'application des alinéas 220(3.2)a et b) de la Loi et celles qui portent sur les sociétés visées par règlement pour l'application de certaines dispositions touchant les sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral ont été annoncées dans les documents budgétaires du 16 février 1999 et dans les notes explicatives annexes rendues publiques le 10 septembre 1999.

Les modifications touchant les fiducies visées par règlement pour l'application du paragraphe 132.11(1) de la Loi ont été annoncées initialement dans le cadre des notes explicatives révisées rendues publiques le 10 mars 1999. La modification qui consiste à ajouter les parts indicielles étrangères aux placements admissibles a été proposée par le ministre des Finances le 18 décembre 1998, dans le communiqué 98-129.

Les modifications concernant les fiducies qui remplissent certaines conditions touchant le placement public de leurs unités (par un moyen autre qu'une répartition admissible visée au paragraphe 4803(2) du Règlement) ont été mises au point par suite des démarches entreprises par des parties cherchant à faire reconnaître les unités de ces fiducies en tant que placements admissibles de REER. Les mesures concernant certains titres hors cote inscrits au tableau de NASDAQ Stock Market, Inc. ou de Pink Sheets, LLC font suite aux démarches de parties cherchant à faire reconnaître ces titres en tant que placements admissibles de REER.

Les modifications concernant les placements admissibles de REEE ont été rendues publiques le 27 octobre 1998 (communiqué 98-105 du ministère des Finances) afin de permettre aux intéressés de les commenter. Par suite des consultations, les alinéas 4900(1)g) et h) du Règlement ont été révisés de sorte que l'octroi d'un avantage ou d'un privilège lié à certaines créances émises par les caisses de crédit et les coopératives n'ait pas pour effet de compromettre le statut du placement à titre de placement admissible d'une fiducie de REEE.

La mesure visant à hausser le plafond applicable aux biens étrangers, fixé à la partie L du Règlement, fait suite à la hausse de ce plafond annoncée dans le cadre du budget du 28 février 2000 et incluse dans le projet de loi C-32, sanctionné le 29 juin 2000.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Grant Nash, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-5287.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Grant Nash, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-5287.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Grant Nash, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 17th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5.

Ottawa, March 22, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS**AMENDMENTS****1. Subsection 221(2) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:**

(2) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its capital stock issued by it, or an interest as a beneficiary under it, is a qualified investment under section 146, 146.1, 146.3 or 204 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

2. Paragraph 600(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subsections 13(4) and (7.4), 14(6), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 70(6.2), (9), (9.1), (9.2) and (9.3), 72(2), 73(1), 80.1(4), 82(3), 83(2), 104(5.3) and (14), 110.4(2), 143(2), 146.01(7), 164(6) and 184(3) of the Act;

3. (1) The portion of subsection 4800(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4800. (1) For the purposes of subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of a corporation other than a cooperative corporation (within the meaning assigned by section 136 of the Act) or a credit union:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Grant Nash, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, Tour Est, 17^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 22 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**MODIFICATIONS****1. Le paragraphe 221(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3 ou 204 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

2. L'alinéa 600(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) paragraphes 13(4) et (7.4), 14(6), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 70(6.2), (9), (9.1), (9.2) et (9.3), 72(2), 73(1), 80.1(4), 82(3), 83(2), 104(5.3) et (14), 110.4(2), 143(2), 146.01(7), 164(6) et 184(3) de la Loi;

3. (1) Le passage du paragraphe 4800(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4800. (1) Pour l'application du sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l'égard d'une société, sauf une société coopérative (au sens de l'article 136 de la Loi) ou une caisse de crédit :

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch.12, art. 142 (ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1(5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(2) The portion of subsection 4800(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subparagraph (c)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of a corporation:

(3) The portion of subsection 4800(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Any election under subparagraphs (b)(i) or (c)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act shall be made by filing with the Minister the following documents:

4. Paragraph 4801(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) either

- (i) a class of the units of the trust shall be qualified for distribution to the public, or
- (ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution; and

5. The Regulations are amended by adding the following after section 4801:

4801.01 For the purpose of subsection 132.11(1) of the Act, a trust that is a money market fund as defined in *National Instrument 81-102 Mutual Funds*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators is a prescribed trust.

4801.02 For the purposes of the definition “eligible business entity” in subsection 204.8(1), clause 204.82(2.2)(d)(i)(B) and paragraph 204.82(6)(a) of the Act, a corporation registered under Part III.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992, is a prescribed corporation.

6. (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4900. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act and paragraph (i) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(2) Paragraph 4900(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a share of the capital stock of a mortgage investment corporation that does not hold as part of its property at any time during the calendar year in which the particular time occurs any indebtedness, whether by way of mortgage or otherwise, of a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust or of any other person who does not deal at arm’s length with that person;

(3) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d.1):

(d.2) a unit of a trust if

- (i) the trust would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to paragraph 4801(a), and
- (ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration

(2) Le passage du paragraphe 4800(2) du même règlement précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du sous-alinéa c)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l’égard d’une société :

(3) Le passage du paragraphe 4800(4) du même règlement précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le choix prévu aux sous-alinéas b)(i) ou c)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi se fait par la présentation au ministre des documents suivants :

4. L’alinéa 4801a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) selon le cas :

- (i) une catégorie d’unités de la fiducie peut faire l’objet d’un appel public à l’épargne,
- (ii) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n’avait pas à être produit selon la législation provinciale;

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 4801, de ce qui suit :

4801.01 Est visée, pour l’application du paragraphe 132.11(1) de la Loi, la fiducie qui est un OPC marché monétaire au sens de la *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et des modifications successives à cette norme.

4801.02 Est visée, pour l’application de la définition de « entreprise admissible » au paragraphe 204.8(1), de la division 204.82(2.2)d)(i)(B) et de l’alinéa 204.82(6)a) de la Loi, la société inscrite aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992.

6. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l’alinéa i) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi, chacun des placements suivants constitue, sous réserve du paragraphe (2), un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s’agit :

(2) L’alinéa 4900(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d’une action du capital-actions d’une société de placement hypothécaire qui, à aucun moment de l’année civile qui comprend la date donnée, ne détient parmi ses biens une dette — sous forme d’hypothèque ou toute autre forme — d’une personne qui est un locataire, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime, ou de toute autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne;

(3) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) d’une unité d’une fiducie, dans le cas où, à la fois :

- (i) la fiducie serait une fiducie de fonds commun de placement si la partie XLVIII s’appliquait compte non tenu de l’alinéa 4801a),

statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution;

(4) The portion of paragraph 4900(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the “obligation”) issued by, or a deposit with, a credit union that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is an annuitant, a beneficiary or an employer under the governing plan of the plan trust, or to any other person who does not deal at arm’s length with that person, as a result of the ownership by

(5) The portion of subparagraph 4900(1)(h)(iii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is an annuitant, a beneficiary or an employer under the governing plan of the plan trust, or to any other person who does not deal at arm’s length with that person, as a result of the ownership by

(6) Subparagraph 4900(1)(i)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if payment of the principal amount of the obligation and the interest on the principal amount is guaranteed by a corporation or a mutual fund trust whose shares or units, as the case may be, are listed on a stock exchange referred to in section 3200,

(7) The portion of subparagraph 4900(1)(i)(ii) of the Regulations after clause (C) is replaced by the following:

whose shares or units, as the case may be, are listed on a stock exchange referred to in section 3200, or

(8) Paragraph 4900(1)(i.2) of the Regulations is replaced by the following:

(i.2) indebtedness of a Canadian corporation (other than a corporation that does not deal at arm’s length with a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust) represented by a bankers’ acceptance;

(9) Paragraph 4900(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) a mortgage

(i) that is in respect of real property situated in Canada (or an interest in that mortgage), and

(ii) that is, if any mortgagor of that mortgage is a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust or is any other person who does not deal at arm’s length with that person,

(A) administered by an approved lender under the *National Housing Act*, and

(ii) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n’avait pas à être produit selon la législation provinciale;

(4) Le passage de l’alinéa 4900(1)g) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) d’une obligation, d’un billet ou d’un autre titre semblable (appelé « titre » au présent alinéa) émis par une caisse de crédit, ou d’un dépôt auprès d’une caisse de crédit, qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d’épargne-études, n’a accordé, à aucun moment de l’année civile qui comprend la date donnée, d’avantage ou de privilège à une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un employeur en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime, ou à toute autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne, du fait :

(5) Le passage du sous-alinéa 4900(1)h)(iii) du même règlement précédent la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d’épargne-études, n’a accordé, à aucun moment de l’année civile qui comprend la date donnée, d’avantage ou de privilège à une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un employeur en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime, ou à toute autre personne qui a un lien de dépendance avec cette personne, du fait :

(6) Le sous-alinéa 4900(1)i)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) si le paiement du principal du titre et de l’intérêt sur celui-ci est garanti par une société ou une fiducie de fonds commun de placement dont les actions ou les unités, selon le cas, sont cotées sur une bourse de valeurs mentionnée à l’article 3200,

(7) Le sous-alinéa 4900(1)i)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la société est contrôlée directement ou indirectement par :

- (A) une ou plusieurs sociétés dont les actions sont cotées sur une bourse de valeurs mentionnée à l’article 3200,
- (B) une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placement dont les unités sont cotées sur une telle bourse,
- (C) une ou plusieurs sociétés et fiducies de fonds commun de placement dont les actions ou les unités, selon le cas, sont cotées sur une telle bourse,

(8) L’alinéa 4900(1)i.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i.2) d’une dette d’une société canadienne (sauf une société qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime), attestée par une acceptation de banque;

(9) L’alinéa 4900(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) d’une hypothèque qui, à la fois :

(i) vise un bien immeuble situé au Canada (ou un droit sur l’hypothèque),

(ii) est, si l’un des créanciers hypothécaires est une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime, ou une personne ayant un lien de dépendance avec une telle personne :

(B) insured
 (I) under the *National Housing Act*, or
 (II) by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages and that is approved as a private insurer of mortgages by the Superintendent of Financial Institutions pursuant to the powers assigned to the Superintendent under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

(10) Paragraph 4900(1)(m) of the Regulations is replaced by the following:

(m) a royalty unit that is listed on a stock exchange referred to in section 3200 and the value of which is derived solely from Canadian resource properties;

(11) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) a unit of a particular trust if

(i) at the particular time, the unit is listed on a stock exchange referred to in section 3201,

(ii) the primary purpose of the particular trust is

(A) to hold the securities included in a stock exchange index (including a stock exchange index reflecting securities issued by corporations or other entities carrying on a particular type of business activity) in substantially the same portion as those securities are reflected in that index, or

(B) to invest in a manner that causes the investment performance of the particular trust to replicate the investment performance of that index, and

(iii) at the particular time or the time of the last acquisition of the unit before the particular time by the plan trust, the total of all amounts each of which is the cost amount to the particular trust of a share of the capital stock of a corporation listed on a single stock exchange referred to in section 3200 or 3201 is not less than 80% of the total of all amounts each of which is the cost amount to the particular trust of a property of the particular trust;

(12) The portion of paragraph 4900(1)(q) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(q) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that does not deal at arm's length with a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust) where

(13) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (q), by adding the word "or" at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (r):

(s) where the particular time is before 2002, a security of a corporation (other than a corporation that does not deal at arm's length with a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under the governing plan of the plan trust)

(i) that

(A) was last acquired by the plan trust before September 2000, and

(B) either

(I) at the time of that acquisition was quoted on the OTC Bulletin Board quotation service operated by Nasdaq Stock Market, Inc. or on the OTC quotation service operated by Pink Sheets LLC, or

(A) d'une part, gérée par un prêteur agréé en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*,

(B) d'autre part, assurée :

(I) soit en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*,

(II) soit par une société qui offre au public au Canada des services en tant qu'assureur d'hypothèques et qui est agréée à titre d'assureur privé d'hypothèques par le surintendant des institutions financières conformément aux attributions qui lui sont conférées en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*;

(10) L'alinéa 4900(1)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) d'une part de redevance cotée sur une bourse de valeurs mentionnée à l'article 3200 et dont la valeur provient uniquement d'avoirs miniers canadiens;

(11) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) d'une unité d'une fiducie donnée, si, à la fois :

(i) à la date donnée, l'unité est cotée sur une bourse de valeurs mentionnée à l'article 3201,

(ii) la principale raison d'être de la fiducie donnée est :

(A) soit de détenir des titres qui sont compris dans un indice boursier (y compris celui qui comprend des titres émis par des sociétés ou d'autres entités exerçant un certain type d'activité d'entreprise) dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice,

(B) soit d'effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de la fiducie donnée imite le rendement de cet indice,

(iii) à la date donnée ou au moment, antérieur à cette date, de la dernière acquisition de l'unité par la fiducie de régime, le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour la fiducie donnée d'une action du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une seule des bourses mentionnées aux articles 3200 ou 3201 représente au moins 80 % du total des montants représentant chacun le coût indiqué pour la fiducie donnée d'un de ses biens;

(12) Le passage de l'alinéa 4900(1)q) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(13) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

s) si la date donnée est antérieure à 2002, d'un titre d'une société (sauf celle qui a un lien de dépendance avec une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime) qui, selon le cas :

(i) remplit les conditions suivantes :

(A) sa dernière acquisition par la fiducie de régime remonte à un moment antérieur à septembre 2000,

(B) selon le cas :

(I) au moment de cette acquisition, il était inscrit soit au tableau hors cote intitulé *OTC Bulletin Board* exploité par Nasdaq Stock Market Inc., soit au tableau hors cote exploité par Pink Sheets LLC,

(II) au moment de cette acquisition, il était un placement admissible pour la fiducie de régime et, au cours

(II) at the time of that acquisition was a qualified investment for the plan trust and at any time in the period that began at the time of that acquisition and ended before September 2000 was quoted on the OTC Bulletin Board quotation service operated by Nasdaq Stock Market, Inc. or on the OTC quotation service operated by Pink Sheets LLC, or

(ii) that

- (A) was acquired by the plan trust after August 2000 from another plan trust under which the annuitant or beneficiary is also the annuitant or beneficiary under the plan trust,
- (B) immediately before its acquisition by the plan trust was a qualified investment for the other plan trust, and
- (C) would be a qualified investment for the plan trust because of this paragraph if this paragraph were read without reference to this subparagraph and the plan trust had acquired the security before September 2000.

(14) Subsection 4900(4) of the Regulations is repealed.

(15) Subsection 4900(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) For the purposes of paragraph (e) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered education savings plan at any time if at that time the property is an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation that was a registered investment for a trust governed by a registered retirement savings plan during the calendar year in which that time occurs or during the preceding year.

(16) The portion of subsection 4900(6) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(6) Subject to subsections (8) and (9), for the purposes of paragraph (d) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan and a registered retirement income fund at any time if at that time the property is

- (a) a share of the capital stock of an eligible corporation (within the meaning assigned by subsection 5100(1)), unless a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is a designated shareholder of the corporation;

(17) The portion of subsection 4900(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (11), for the purposes of paragraph (i) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan at any time if at that time the property is an interest

(18) The portion of paragraph 4900(8)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund holds

(19) Paragraph 4900(8)(b) of the Regulations is replaced by the following:

de la période ayant commencé au moment de cette acquisition et s'étant terminée avant septembre 2000, était inscrit soit au tableau hors cote intitulé *OTC Bulletin Board* exploité par Nasdaq Stock Market Inc., soit au tableau hors cote exploité par Pink Sheets LLC,

(ii) remplit les conditions suivantes :

- (A) il a été acquis par la fiducie de régime après août 2000 d'une autre fiducie de régime dont le rentier ou le bénéficiaire est également le rentier ou le bénéficiaire de la fiducie de régime,
- (B) immédiatement avant son acquisition par la fiducie de régime, il était un placement admissible de l'autre fiducie de régime,
- (C) il serait un placement admissible de la fiducie de régime par l'effet du présent alinéa s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa, et il a été acquis par la fiducie de régime avant septembre 2000.

(14) Le paragraphe 4900(4) du même règlement est abrogé.

(15) Le paragraphe 4900(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études à un moment donné s'il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou au cours de l'année précédente.

(16) Le passage du paragraphe 4900(6) du même règlement précédent l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien constitue, sous réserve des paragraphes (8) et (9), un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment donné s'il est, à ce moment :

- a) une action du capital-actions d'une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), sauf si une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société;

(17) Le passage du paragraphe 4900(7) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de l'alinéa i) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi et sous réserve du paragraphe (11), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie, à un moment donné, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément est retiré si, à ce moment, le bien est :

(18) Le passage du paragraphe 4900(8) du même règlement précédent le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l'application du paragraphe (6), lorsque les faits suivants se vérifient :

- a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient, selon le cas :

(19) Le paragraphe 4900(8) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa a) et par remplacement de l'alinéa (b) par ce qui suit :

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund provides services to or for the issuer of the share or small business security, or to or for a person related to that issuer, and it can reasonably be considered, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the share or small business security or of any related agreement, and the rate of interest or the dividend provided on the share or small business security), that any amount received in respect of the share or small business security is on account, in lieu or in satisfaction of payment for the services,

(20) The portion of paragraph 4900(9)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund holds

(21) Paragraph 4900(9)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is a designated shareholder of the corporation,

(22) Subsection 4900(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) For the purposes of paragraphs (9)(f) and (g), a trust governed by a plan or fund shall be deemed not to deal at arm's length with a trust governed by another plan or fund if a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is the same person as, or does not deal at arm's length with, the annuitant, beneficiary or subscriber under the other plan or fund.

(23) Paragraph 4900(11)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the small business security is not an equity share described in paragraph (e) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act,

(24) The portion of subsection 4900(12) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) For the purposes of paragraph (d) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund at any time if, at the time the property was acquired by the trust,

(25) The portion of subsection 4900(12) of the English version of the Regulations after paragraph (c) is replaced by the following:

and, immediately after the time the property was acquired by the trust, each person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund at that time was not a connected shareholder of the corporation.

(26) Paragraph 4900(13)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a share that is otherwise a qualified investment for the purposes of paragraph (d) of the definition "qualified investment"

b) une personne qui un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds fournit des services à l'émetteur de l'action ou du titre de petite entreprise ou à une personne liée à l'émetteur, ou au nom de cet émetteur ou de cette personne, et il est raisonnable de considérer, compte tenu notamment des conditions de l'action ou du titre ou d'un accord y afférent et du dividende ou du taux d'intérêt versé sur l'action ou le titre, qu'un montant reçu pour l'action ou le titre constitue un montant reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel des services,

(20) Le passage du paragraphe 4900(9) du même règlement précédent le sous-alinéa a) (i) est remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l'application du paragraphe (6), lorsque les faits suivants se vérifient :

a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient :

(21) Le paragraphe 4900(9) du même règlement est modifié par la suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa a) et par le remplacement de l'alinéa b) par ce qui suit :

b) une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société,

(22) Le paragraphe 4900(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application des alinéas (9)f) et g), la fiducie régie par un régime ou fonds donné est réputée avoir un lien de dépendance avec la fiducie régie par un autre régime ou fonds si une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou fonds donné est la même personne que le rentier, le bénéficiaire ou le souscripteur en vertu de l'autre régime ou fonds ou a un lien de dépendance avec celui-ci.

(23) L'alinéa 4900(11)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le titre de petite entreprise n'est pas une action visée à l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi;

(24) Le passage du paragraphe 4900(12) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite s'il constitue l'un des biens suivants au moment où la fiducie l'acquiert et si chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds immédiatement après ce moment n'est pas alors un actionnaire rattaché de la société applicable visée aux alinéas a) à c) :

(25) Le passage du paragraphe 4900(12) de la version anglaise du même règlement suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

and, immédiatement après le temps où la propriété fut acquise par la fiducie, chaque personne qui est un annuitant, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds auquel la propriété fut acquise n'était pas alors un actionnaire rattaché de la société applicable visée aux alinéas a) à c).

(26) Le passage du paragraphe 4900(13) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Malgré le paragraphe (12), l'action qui est par ailleurs un placement admissible pour l'application de l'alinéa d) de la

in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act solely because of subsection (12) is held by a trust governed by a registered retirement savings plan, registered education savings plan or registered retirement income fund,

7. (1) Subsection 4901(1) of the Regulations is replaced by the following:

4901. (1) For the purposes of paragraphs 204.4(2)(b), (d) and (f) and of subsection 204.6(1) of the Act, a property is a prescribed investment for a corporation or trust, as the case may be, if it is a qualified investment for a plan or fund described in paragraphs 204.4(1)(a) to (d) of the Act in respect of which the corporation or trust is seeking registration or has been registered, as the case may be.

(2) The definition “régime annulé” in subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “régime régissant” in subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is repealed.

(4) The definition “fiducie de régime” in subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« fiducie de régime » Fiducie régie par un régime d’encadrement. (*plan trust*)

(5) The definition “governing plan” in subsection 4901(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“governing plan” means a registered retirement savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a deferred profit sharing plan or a revoked plan; (*régime d’encadrement*)

(6) The definition “revoked plan” in subsection 4901(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“revoked plan” has the meaning assigned by section 204 of the Act; (*régime dont l’agrément est retiré*)

(7) The portion of the definition “qualifying share” in subsection 4901(2) of the Regulations before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

“qualifying share”, in respect of a specified cooperative corporation and a registered retirement savings plan, registered education savings plan or registered retirement income fund, means a share of the capital or capital stock of the corporation where

(a) ownership of the share or a share identical to the share is not a condition of membership in the corporation, or

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund (or any other person related to that person)

(8) Subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« régime d’encadrement » Régime enregistré d’épargne-retraite, régime enregistré d’épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéfices ou régime annulé. (*governing plan*)

définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi ou de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi par le seul effet du paragraphe (12) cesse d’être un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite si les conditions suivantes sont réunies :

7. (1) Le paragraphe 4901(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4901. (1) Pour l’application des alinéas 204.4(2)b), d) et f) et du paragraphe 204.6(1) de la Loi, est un placement prévu d’une société ou d’une fiducie le bien qui est un placement admissible d’un régime ou fonds, selon le cas, visé aux alinéas 204.4(1)a) à d) de la Loi à l’égard duquel la société ou la fiducie a déjà obtenu l’enregistrement ou l’a demandé.

(2) La définition de « régime annulé » au paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement est abrogée.

(3) La définition de « régime régissant » au paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement est abrogée.

(4) La définition de « fiducie de régime », au paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« fiducie de régime » Fiducie régie par un régime d’encadrement. (*plan trust*)

(5) La définition de « governing plan », au paragraphe 4901(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« governing plan » means a registered retirement savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a deferred profit sharing plan or a revoked plan; (*régime d’encadrement*)

(6) La définition de « revoked plan », au paragraphe 4901(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« revoked plan » has the meaning assigned by section 204 of the Act; (*régime dont l’agrément est retiré*)

(7) Le passage de la définition de « part admissible », au paragraphe 4901(2) du même règlement, précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

« part admissible » En ce qui concerne une société coopérative déterminée et un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite, part du capital de la société ou action de son capital-actions, si, selon le cas :

a) il n’est pas obligatoire d’être propriétaire de la part ou de l’action, ou d’une part ou action identique à celles-ci, pour devenir membre de la société;

b) une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds, ou toute autre personne qui lui est liée :

(8) Le paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime d’encadrement » Régime enregistré d’épargne-retraite, régime enregistré d’épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéfices ou régime annulé. (*governing plan*)

(9) Subsection 4901(2) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« régime dont l'agrément est retiré » S'entend au sens de l'article 204 de la Loi. (*revoked plan*)

8. (1) The portion of subsection 5000(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5000. (1) Lorsqu'un contribuable détient une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable (sauf une société de placement) ou qu'il possède une participation ou un droit d'acquérir une participation dans l'une des fiducies suivantes :

(2) Subsection 5000(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (c.1) and by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) a trust if

(i) the trust would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to section 4801, and

(ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution,

(3) Paragraph 5000(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) at no time during the relevant period for the particular month did the cost amount to the corporation or to the trust, as the case may be, of all foreign property held by it exceed 30% of the cost amount to it of all property held by it.

(4) Paragraph 5000(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) at the end of the relevant period for the particular month, the cost amount to the corporation or to the trust, as the case may be, of all foreign property held by it did not exceed 30% of the cost amount to it of all property held by it,

(5) Subparagraph (e)(ii) of the definition “qualified limited partnership” in subsection 5000(7) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) where a limited partner of a partnership is either a qualified trust or a qualified corporation (as those expressions are defined in subsection 259(5) of the Act) for any period in respect of which subsection 259(1) of the Act applies, the qualified trust or qualified corporation, as the case may be, is deemed not to hold any unit of the partnership for that period,

(6) Paragraph (i) of the definition “qualified limited partnership” in subsection 5000(7) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraph (vi) with the following:

(vi) before 2000 and the particular time did not exceed 20 per cent,

(vii) before 2001 and the particular time did not exceed 25 per cent, and

(viii) before the particular time did not exceed 30 per cent.

9. Paragraph 5002(a) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(9) Le paragraphe 4901(2) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime dont l'agrément est retiré » S'entend au sens de l'article 204 de la Loi. (*revoked plan*)

8. (1) Le passage du paragraphe 5000(1) de la version française du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5000. (1) Lorsqu'un contribuable détient une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable (sauf une société de placement) ou qu'il possède une participation ou un droit d'acquérir une participation dans l'une des fiducies suivantes :

(2) Le paragraphe 5000(1) du même règlement est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa c) et par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) une fiducie, dans le cas où, à la fois :

(i) elle serait une fiducie de fonds commun de placement si la partie XLVIII s'appliquait compte non tenu de l'article 4801,

(ii) des unités de la fiducie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n'avait pas à être produit selon la législation provinciale,

(3) Les alinéas 5000(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) ou bien la société ou fiducie n'a pas acquis de biens étrangers après le 30 juin 1971;

e) ou bien le coût indiqué, pour la société ou la fiducie, des biens étrangers qu'elle détient n'a dépassé, à aucun moment de la période pertinente pour le mois donné, 30 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble des biens qu'elle détient.

(4) L'alinéa 5000(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à la fin de la période pertinente pour le mois donné, le coût indiqué, pour la société ou la fiducie, des biens étrangers qu'elle détient ne dépasse pas 30 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble des biens qu'elle détient.

(5) Le sous-alinéa e)(ii) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où le commanditaire d'une société de personnes est une fiducie admissible ou une société admissible (au sens où ces termes s'entendent au paragraphe 259(5) de la Loi) pour toute période à laquelle s'applique le paragraphe 259(1) de la Loi, la fiducie ou la société est réputée ne pas détenir d'unités de la société de personnes pour cette période;

(6) Le sous-alinéa i)(vi) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(vi) avant 2000 et le moment donné : 20 pour cent,

(vii) avant 2001 et le moment donné : 25 pour cent,

(viii) avant le moment donné : 30 pour cent.

9. L'alinéa 5002a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) toute fiducie qui répond aux conditions suivantes :

- (iv) a master trust, as described in section 5001, or
- (v) a trust if
 - (A) the trust would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to section 4801, and
 - (B) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution; and

10. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “enregistrement est annulé” with the words “agrément est retiré” in the following provisions:

- (a) paragraph (f) of the definition “rémunération” in subsection 100(1);
- (b) paragraph 103(6)(b);
- (c) paragraph 202(2)(e);
- (d) paragraph 204(3)(a);
- (e) the portion of subsection 300(1) before paragraph (a);
- (f) paragraph 304(1)(a);
- (g) the portion of paragraph 4900(11)(a) before subparagraph (i); and
- (h) paragraph 4900(11)(b).

11. The French version of the Regulations is amended by replacing the word “annulé” with the words “dont l’agrément est retiré” in the following provisions:

- (a) paragraph 4900(2)(a); and
- (b) the definition “régime d’encadrement” in subsection 4901(2).

APPLICATION

12. (1) Section 1 and section 4801.02 of the *Income Tax Regulations*, as enacted by section 5, apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Section 2 applies to an election in respect of the 1998 and subsequent taxation years that is made under subsection 143(2) of the *Income Tax Act*, as that subsection applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Section 3, subsections 6(6), (7), (10), (17) and (23) and 7(1), (2), (6) and (9) and sections 10 and 11 apply after the day on which these Regulations are published in Part I of the *Canada Gazette*.

(4) Section 4 applies to trusts established after 1999.

(5) Section 4801.01 of the *Income Tax Regulations*, as enacted by section 5, applies in respect of any filing, after March 10, 1999, for an election under subsection 132.11(1) of the *Income Tax Act*.

(6) Subsections 6(1), (2), (4), (5), (8), (9), (12), (14) to (16), (18) to (22) and (24) to (26) and 7(3) to (5), (7) and (8) apply to property acquired after October 27, 1998, except that paragraph 4900(1)(j) of the *Income Tax Regulations*, as enacted by subsection 6(9), shall not apply to property acquired, before the day on which these Regulations are published in Part I of the *Canada Gazette*, by a trust governed by a deferred profit sharing plan.

(7) Subsections 6(3) and (11) apply to property acquired after 1993.

(8) Subsection 6(13) applies to property acquired before September 2000.

(9) Subsections 8(1), (3) and (4) apply to months that end after 2000, except that in applying paragraphs 5000(1)(e) and

(A) elle serait une fiducie de fonds commun de placement si la partie XLVIII s’appliquait compte non tenu de l’article 4801,

(B) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n’avait pas à être produit selon la législation provinciale;

10. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « enregistrement est annulé » est remplacé par « agrément est retiré » :

- a) l’alinéa f) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1);
- b) l’alinéa 103(6)b;
- c) l’alinéa 202(2)e;
- d) l’alinéa 204(3)a;
- e) le passage du paragraphe 300(1) précédent l’alinéa a);
- f) l’alinéa 304(1)a);
- g) le passage de l’alinéa 4900(11)a) précédent le sous-alinéa (i);
- h) l’alinéa 4900(11)b).

11. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement « annulé » est remplacé par « dont l’agrément est retiré » :

- a) l’alinéa 4900(2)a);
- b) la définition de « régime d’encadrement » au paragraphe 4901(2).

APPLICATION

12. (1) L’article 1 et l’article 4801.02 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, édicté par l’article 5, s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(2) L’article 2 s’applique au choix visant les années d’imposition 1998 et suivantes qui est prévu au paragraphe 143(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans sa version applicable à ces années.

(3) L’article 3, les paragraphes 6(6), (7), (10), (17) et (23) et 7(1), (2), (6) et (9) et les articles 10 et 11 s’appliquent après la date de la publication du présent règlement dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

(4) L’article 4 s’applique aux fiducies établies après 1999.

(5) L’article 4801.01 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, édicté par l’article 5, s’applique à la production, après le 10 mars 1999, du choix prévu au paragraphe 132.11(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(6) Les paragraphes 6(1), (2), (4), (5), (8), (9), (12), (14) à (16), (18) à (22) et (24) à (26), 7(3) à (5), (7) et (8) s’appliquent aux biens acquis après le 27 octobre 1998. Toutefois, l’alinéa 4900(1)(j) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 6(9), ne s’applique pas aux biens acquis par une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices avant le jour de la publication du présent règlement dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

(7) Les paragraphes 6(3) et (11) s’appliquent aux biens acquis après 1993.

(8) Le paragraphe 6(13) s’applique aux biens acquis avant septembre 2000.

(9) Les paragraphes 8(1), (3) et (4) s’appliquent aux mois se terminant après 2000. Toutefois, lorsque pour l’application

5000(2)(c) of the *Income Tax Regulations*, as enacted by subsections 8(3) and (4) respectively, where the relevant period for a particular month ends after 2000, the reference in those paragraphs to “30%” shall be read as “25%”.

(10) Subsection 8(2) and section 9 apply to months that end after 1993.

(11) Subsection 8(5) applies to periods that occur after 1985.

(12) Subsection 8(6) applies after 1999.

[13-1-o]

des alinéas 5000(1)e et (2)c du même règlement, édictés respectivement par les paragraphes 8(3) et (4), la période pertinente pour un mois donné se termine après 2000, la mention « 30 % » à ces mêmes alinéas vaut mention de « 25 % ».

(10) Le paragraphe 8(2) et l'article 9 s'appliquent aux mois se terminant après 1993.

(11) Le paragraphe 8(5) s'applique aux périodes postérieures à 1985.

(12) Le paragraphe 8(6) s'applique après 1999.

[13-1-o]

Goose Bay Airport Zoning Regulations

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of National Defence

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These *Goose Bay Airport Zoning Regulations* (the Regulations) will, in the interests of the safety of flight and air navigation, limit construction of buildings and other structures to heights which would not constitute a hazard in the vicinity of the airport or to the visual and instrument approach paths around the airport. They also provide for regulation and removal, if necessary, of natural growth which exceeds the prescribed height limitations, and inhibit certain land uses which would tend to attract birds and increase the bird hazard. Establishment of these restrictions and limitations is provided for in the *Aeronautics Act*.

Alternatives

Municipal by-laws can provide the same type of restrictions and limitations. However, these by-laws are insufficiently stable, as they are prone to change with the changes of elected officials in local government.

Benefits and Costs

The cost to the Department of National Defence (DND) of completing the zoning survey, drafting and publishing the regulations is in the \$100,000 to \$120,000 range, excluding administrative costs in DND and in the Privy Council Office. Application of the Regulations places controls and limitations on construction and on certain land uses in the vicinity of the airport but does not give rise to any direct costs to the public or private sectors. The socio-economic impacts on the local area are minimal compared to the absence of such Regulations. Inappropriate construction and land use around the airport could interfere with operations and cause a restriction in flying activity, or in an extreme case, closure of the airport. The resultant loss of military and civilian salary revenue into the local area, loss of grants in lieu of taxes, and loss of jobs to local inhabitants would have serious economic impact.

Consultation

A copy of the proposed Regulations and charts was forwarded to the Canadian Forces Base Goose Bay. Municipal authorities revised the proposed Regulations, and were invited to comment or question the contents. Public briefings by the project manager from National Defence Headquarters were available on request. Following pre-publication of the proposed Regulations in the

Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère de la Défense nationale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay* (le Règlement) vise à assurer la sécurité des vols et de la navigation aérienne, et à limiter la hauteur des bâtiments et de tout autre ouvrage se trouvant à proximité de l'aéroport et sur les trajectoires d'approche pour le vol à vue et le vol aux instruments, afin de parer aux risques éventuels. Il prévoit en outre la limitation et, au besoin, l'enlèvement de la végétation qui dépasse la hauteur prescrite et empêche l'utilisation des terrains avoisinants d'une façon qui pourrait attirer les oiseaux et augmenter le péril aviaire. L'instauration de ces restrictions est prévue dans la *Loi sur l'aéronautique*.

Solutions envisagées

Les mêmes restrictions peuvent se retrouver dans les règlements municipaux. Toutefois, ces derniers n'offrent pas de stabilité suffisante, car ils sont susceptibles de changer souvent au gré des nouveaux élus.

Avantages et coûts

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a déboursé entre 100 000 \$ et 120 000 \$ afin de terminer l'étude de zonage. Ces montants comprennent les frais d'arpentages, de rédaction et de publication du Règlement. Cependant ces montants ne tiennent pas compte des frais administratifs qui incombent tant au MDN qu'au Bureau du Conseil privé. Le Règlement prévoit un certain nombre de restrictions et de mesures de contrôle en matière de construction et concernant l'utilisation des terrains avoisinants, mais il n'entraînera aucun coût direct pour les secteurs public et privé. Les effets socio-économiques sur la région sont minimes comparativement à ce que suppose l'absence d'un pareil règlement. La construction d'ouvrages d'une hauteur non réglementaire ainsi qu'une mauvaise utilisation des terrains avoisinants pourraient nuire aux opérations, restreindre les activités de vol et, dans certains cas extrêmes, entraîner la fermeture de l'aéroport. La suppression des subventions tenant lieu d'impôts, le manque à gagner pour les civils et les militaires ainsi que la perte d'emploi pour d'autres personnes de la région auraient de graves répercussions économiques.

Consultations

Un exemplaire du projet de règlement et des plans ont été envoyés à la Base des Forces canadiennes Goose Bay. Les autorités municipales ont révisé le projet de règlement et ont été invitées à faire des commentaires et à poser des questions. Le coordinateur du projet au Quartier général de la Défense nationale a offert, sur demande, des présentations publiques. À la suite de la publication

Canada Gazette, Part I, and in a local newspaper, a period of not less than 60 days is set aside to permit representation to be made to the Minister of National Defence regarding any objection or proposed change.

Compliance and Enforcement

Compliance is obtained through registration of the Zoning Regulations in the Provincial Land Registry with the resultant regulation of construction and land use permits. Periodic inspections by DND personnel will permit the identification and correction of intrusions of natural growth into protected surfaces and the identification of improper utilization of lands in the bird hazard area. Reports from aircrew will also identify obstructions.

Contact

Mr. Gilles Champoux, DRCR-2, Program Manager Responsible for Airfield Zoning, National Defence Headquarters, 101 Colonel By Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K2, (613) 995-7008.

préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et dans un journal local, une période d'au moins 60 jours est prévue afin de permettre aux intéressés de faire part au ministre de la Défense nationale de leurs objections et des changements qu'ils aimeraient voir apportés au projet de réglementation.

Respect et exécution

Dès que le règlement de zonage aura été déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la province, il sera appliqué dans le cadre de l'obtention de permis de construction et d'utilisation des terrains. Des inspections périodiques par le personnel du MDN permettront de repérer toute végétation sur les surfaces protégées et toute utilisation inadéquate des terrains pouvant contribuer au péril aviaire. Les rapports du personnel aérien permettront aussi d'identifier toute obstruction.

Personne-ressource

Monsieur Gilles Champoux, DRBIM-2, Administrateur de projet responsable du zonage des aérodromes, Quartier général de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2, (613) 995-7008.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 5.4(2)^a of the *Aeronautics Act*, to make the annexed *Goose Bay Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Gilles Champoux, DRCR-2, 9CBN, Department of National Defence, 101 Colonel By Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0K2.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular, under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 15, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

GOOSE BAY AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
“airport” means the Goose Bay Airport, situated in the Electoral District of Lake Melville, in the Province of Newfoundland; (*aéroport*)

“airport zoning reference point” means a point having an elevation of 44.6 metres above mean sea level, described in Part 1 of the schedule; (*point de repère du zonage de l'aéroport*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5.4(2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gilles Champoux, DRBIM-2, 9CBN, ministère de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 15 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE GOOSE BAY

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« aéroport » L'aéroport de Goose Bay, situé dans la circonscription électorale de Lac Melville, à Terre-Neuve. (*airport*)
« bande » La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie 2 de l'annexe. (*strip*)

^a R.S., c. 33 (1^{er} Supp.), s.1

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, more particularly described in Part 3 of the schedule; (*surface d'approche*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, more particularly described in Part 5 of the schedule, the outer limits of which are described in Part 6 of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, more particularly described in Part 2 of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, more particularly described in Part 4 of the schedule. (*surface de transition*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all lands, other than airport lands, and public road allowances that are adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part 7 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall place, erect or construct or permit to be placed, erected or constructed on any land in respect of which these Regulations apply any building, structure or object, or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of the building, structure or object

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

NATURAL GROWTH

4. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth to exceed in elevation any of the surfaces referred to in section 3 that project immediately over and above the surface of the land at the location of the object.

ELECTRONIC ZONING

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used in a manner that may cause interference with aeronautical communications.

BIRD HAZARDS

6. In order to reduce bird hazards to aviation, no owner or lessee of lands referred to in these Regulations shall permit those lands or any part of them to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water storage reservoir.

REPEAL

7. The Goose Bay Airport Zoning Regulations¹ are repealed.

¹ SOR/83-888

« point de repère du zonage de l'aéroport » Le point de l'aéroport qui se trouve à 44,6 m au-dessus du niveau moyen de la mer et dont l'emplacement est décrit à la partie 1 de l'annexe. (*airport zoning reference point*)

« surface d'approche » Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie 3 de l'annexe. (*approach surfaces*)

« surface de transition » Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie 4 de l'annexe. (*transitional surface*)

« surface extérieure » Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, dont la description figure à la partie 5 de l'annexe et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 6 de l'annexe. (*outer surface*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 7 de l'annexe, à l'exception des biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit de placer ou d'élever ou de permettre que soit placé ou élevé sur un bien-fonds visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet croiserait, selon le cas :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

VÉGÉTATION

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser la végétation dépasser l'une quelconque des surfaces visées à l'article 3 qui se trouve au-dessus d'elle.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé d'une façon susceptible de brouiller les communications aéronautiques.

PÉRIL AVIAIRE

6. En vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme :

- a) décharge contrôlée;
- b) décharge de déchets alimentaires;
- c) bassin de stabilisation des eaux usées;
- d) réservoir de retenue à ciel ouvert.

ABROGATION

7. Le Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay¹ est abrogé.

¹ DORS/83-888

SCHEDULE

(sections 1 and 2)

PART 1

DESCRIPTION OF THE AIRPORT
ZONING REFERENCE POINT

The airport zoning reference point is a point located at the intersection of the centre line projection of runway 08-26 and the easterly end of the strip associated with the approach surface to Runway 26. The reference point has grid coordinates of North 5 910 381.35 metres and East 377 749.17 metres and is shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PART 2

DESCRIPTION OF EACH STRIP

Each strip is described as follows:

- (a) the strip associated with Runway 08-26 is three hundred (300) metres in width, one hundred and fifty (150) metres being on each side of the centre line of the runway and the strip being three thousand four hundred eighty-eight and thirty-three hundredths (3 488.33) metres in length; and
- (b) the strip associated with Runway 16-34 is three hundred (300) metres in width, one hundred and fifty (150) metres being on each side of the centre line of the runway and the strip being three thousand forty-one and fifteen hundredths (3 041.15) metres in length,

which strips are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PART 3

DESCRIPTION OF APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000, are surfaces that abut each end of the strips associated with the runways 08-26 and 16-34, and that are more particularly described as follows:

- (a) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 08 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one and seven tenths (291.7) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;
- (b) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 26 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres

ANNEXE

(articles 1 et 2)

PARTIE 1

EMPLACEMENT DU POINT DE REPÈRE
DU ZONAGE DE L'AÉROPORT

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé à l'intersection du prolongement de l'axe de la piste 08-26 et de l'extrémité est de la bande associée à la surface d'approche de la piste 26. Les coordonnées de quadrillage du point de repère sont N. 5 910 381,35 m et E. 377 749,17 m et figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PARTIE 2

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes décrites ci-après figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000 :

- a) la bande associée à la piste 08-26 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 3 488,33 m;
- b) la bande associée à la piste 16-34 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 3 041,15 m.

PARTIE 3

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000, sont les surfaces adjacentes à chaque extrémité des bandes associées aux pistes 08-26 et 16-34 et sont décrites comme suit :

- a) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,7 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;
- b) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous

measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one (291.0) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(c) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 16 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one and two tenths (291.2) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(d) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 34 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one (291.0) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

c) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,2 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

d) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PART 4

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) metre measured vertically to seven (7) metres measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip which surfaces are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition consiste en un plan incliné qui s'élève à raison de 1 m à la verticale pour 7 m de distance dans le sens horizontal mesurés perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente. Les surfaces de transition figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PART 5

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface consisting of a common plane established at a constant elevation of forty-five (45) metres above the elevation of the Airport Zoning Reference Point, except that where the common plane is less than nine (9) metres above the ground at any point, the outer surface is an imaginary plane

PARTIE 5

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun établi à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport, sauf que, en tout point où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus du sol, la surface extérieure est établie à 9 m au-dessus du sol. La

located at nine (9) metres above the ground, which outer surface is shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No S-4006, dated February 11, 2000.

PART 6

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE OUTER SURFACE

Commencing at the point of intersection of the northerly limit of the approach surface to runway 16, with the arc of a circle having a radius of 4 000 metres, the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 16-34 and the said point of intersection having grid coordinates of North 5 914 909,10 metres and East 373 255,10 metres;

Thence following the arc to the right a distance of 5 004,31 metres to a point;

Thence on an azimuth of 124°21'50", a distance of 2 447,50 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 900,98 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

Thence on an azimuth of 165°55'03", a distance of 596,91 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 5 482,40 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

Thence on an azimuth of 244°26'49", a distance of 3 198,44 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 8 916,40 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

Thence on an azimuth of 12°09'54", a distance of 3 416,82 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 828,66 metres to the place of commencement, the circle having a radius of 4 000 metres, with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 34-16.

Which outer limits are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

All azimuths, distances and coordinates contained herein are MTM grid, referenced to longitude 61°30' west, the central meridian of Zone 4, NAD 83.

PART 7

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LANDS AFFECTED BY THESE REGULATIONS

Commencing at the point of intersection of the northerly limit of the approach surface to Runway 16, with the arc of a circle having a radius of 8 000 metres, the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 16-34 and the said point of intersection having grid coordinates of North 5 918 004,73 metres and East 370 719,98 metres;

surface extérieure figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PARTIE 6

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Point de départ : le point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 16 et de l'arc d'un cercle dont le rayon est de 4 000 m, le centre du cercle étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 16-34 et du point d'intersection, ce point ayant pour coordonnées de quadrillage N. 5 914 909,10 m et E. 373 255,10 m;

de là, le long de l'arc vers la droite, sur une distance de 5 004,31 m;

de là, selon un azimut de 124°21'50", sur une distance de 2 447,50 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 900,98 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

de là, selon un azimut de 165°55'03", sur une distance de 596,91 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 5 482,40 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

de là, selon un azimut de 244°26'49", sur une distance de 3 198,44 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 8 916,40 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

de là, selon un azimut de 12°09'54", sur une distance de 3 416,82 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 828,66 m jusqu'au point de départ, le cercle ayant un rayon de 4 000 m, son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 34-16.

Les limites extérieures figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

Les azimuts, les distances et les coordonnées mentionnés dans la présente description font référence à la longitude de 61°30' ouest du quadrillage MTM, soit le méridien central de la zone 4, NAD 83.

PARTIE 7

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Point de départ : le point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 16 et de l'arc d'un cercle dont le rayon est de 8 000 m, le centre du cercle étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 16-34 et du point d'intersection, ce point ayant pour coordonnées de quadrillage N. 5 918 004,73 m et E. 370 719,98 m;

Thence following the arc to the right a distance of 10 148.11 metres to a point;

Thence on an azimuth of 124°21'50", a distance of 2 447.50 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 473.35 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

Thence on an azimuth of 45°54'53", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 144°26'44", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 242°58'35", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 667.48 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

Thence on an azimuth of 165°55'03", a distance of 596.91 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 6 521.53 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

Thence on an azimuth of 123°37'24", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 222°09'14", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 320°41'05", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 782.12 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

Thence on an azimuth of 244°26'49", a distance of 3 198.44 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 9 839.34 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

Thence on an azimuth of 225°54'53", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 324°26'44", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 62°58'35", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 5 332.31 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

Thence on an azimuth of 12°09'54", a distance of 3 416.81 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 856.70 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 34-16;

Thence on an azimuth of 303°37'24", a distance of 7 250.61 metres to a point;

de là, le long de l'arc vers la droite, sur une distance de 10 148,11 m;

de là, selon un azimut de 124°21'50", sur une distance de 2 447,50 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 473,35 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

de là, selon un azimut de 45°54'53", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 144°26'44", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 242°58'35", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 667,48 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

de là, selon un azimut de 165°55'03", sur une distance de 596,91 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 6 521,53 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

de là, selon un azimut de 123°37'24", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 222°09'14", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 320°41'05", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 782,12 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

de là, selon un azimut de 244°26'49", sur une distance de 3 198,44 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 9 839,34 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

de là, selon un azimut de 225°54'53", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 324°26'44", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 62°58'35", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 5 332,31 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

de là, selon un azimut de 12°09'54", sur une distance de 3 416,81 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 856,70 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 34-16;

de là, selon un azimut de 303°37'24", sur une distance de 7 250,61 m;

Thence on an azimuth of $42^{\circ}09'14''$, a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of $140^{\circ}41'05''$, a distance of 7 250.61 metres to the place of commencement, which outer limits of land affected in these regulations are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

All azimuths, distances and coordinates contained herein are MTM grid, referenced to longitude $61^{\circ}30'$ west, the central meridian of Zone 4, NAD 83.

de là, selon un azimut de $42^{\circ}09'14''$, sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de $140^{\circ}41'05''$, sur une distance de 7 250,61 m jusqu'au point de départ. Les limites extérieures visées par le présent règlement figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

Les azimuts, les distances et les coordonnées mentionnés dans la présente description font référence à la longitude de $61^{\circ}30'$ ouest du quadrillage MTM, soit le méridien central de la zone 4, NAD 83.

[12-2-o]

[12-2-o]

Moose Jaw Airport Zoning Regulations

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of National Defence

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Moose Jaw Airport Zoning Regulations* (the Regulations) will, in the interest of safety of flight and air navigation, limit construction of buildings and other structures to heights which would not constitute a hazard in the vicinity of the airport or to the visual and instrument approach paths around the airport. They also provide for regulation and removal, if necessary, of natural growth which exceeds the prescribed height limitations, and inhibit certain land uses which would tend to attract birds and increase the bird hazard. Establishment of these restrictions and limitations is provided for in the *Aeronautics Act*.

Alternatives

Municipal by-laws can provide the same type of restrictions and limitations. However, these by-laws are insufficiently stable, as they are prone to change with the changes of elected officials in local government.

Benefits and Costs

The cost to the Department of National Defence (DND) of completing the zoning survey, drafting and publishing the Regulations is in the \$100,000 to \$120,000 range, excluding administrative costs in DND and in the Privy Council Office. Application of the Regulations places controls and limitations on construction and on certain land uses in the vicinity of the airport but does not give rise to any direct costs to the public or private sectors. The socio-economic impacts on the local area are minimal compared to the absence of such Regulations. Inappropriate construction and land use around the airport could interfere with operations and cause a restriction in flying activity, or in an extreme case, closure of the airport. The resultant loss of military and civilian salary revenue in the local area, loss of grants in lieu of taxes, and loss of jobs to local inhabitants would have serious economic impact.

Consultation

A copy of the proposed Regulations and charts was forwarded to the Canadian Forces Base Moose Jaw. Municipal authorities revised the proposed Regulations and were invited to comment or question the contents. Public briefings by the project manager from National Defence Headquarters were available on request. Following pre-publication of the proposed Regulations in the

Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère de la Défense nationale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw* (le Règlement) vise à assurer la sécurité des vols et de la navigation aérienne, et à limiter la hauteur des bâtiments et de tout autre ouvrage se trouvant à proximité de l'aéroport et sur les trajectoires d'approche pour le vol à vue et le vol aux instruments, afin de parer aux risques éventuels. Il prévoit en outre la limitation et, au besoin, l'enlèvement de la végétation qui dépasse la hauteur prescrite et empêche l'utilisation des terrains avoisinants d'une façon qui pourrait attirer les oiseaux et augmenter le péril aviaire. L'instauration de ces restrictions est prévue dans la *Loi sur l'aéronautique*.

Solutions envisagées

Les mêmes restrictions peuvent se retrouver dans les règlements municipaux. Toutefois, ces derniers n'offrent pas de stabilité suffisante, car ils sont susceptibles de changer souvent au gré des nouveaux élus.

Avantages et coûts

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a déboursé entre 100 000 \$ et 120 000 \$ afin de terminer l'étude de zonage. Ces montants comprennent les frais d'arpentages, de rédaction et de publication. Cependant ces montants ne tiennent pas compte des frais administratifs qui incombent tant au MDN qu'au Bureau du Conseil privé. Le Règlement prévoit un certain nombre de restrictions et de mesures de contrôle en matière de construction et concernant l'utilisation des terrains avoisinants, mais il n'entraînera aucun coût direct pour les secteurs public et privé. Les effets socio-économiques sur la région sont minimes comparativement à ce que suppose l'absence d'un pareil règlement. La construction d'ouvrages d'une hauteur non réglementaire ainsi qu'une mauvaise utilisation des terrains avoisinants pourraient nuire aux opérations, restreindre les activités de vol et, dans certains cas extrêmes, entraîner la fermeture de l'aéroport. La suppression des subventions tenant lieu d'impôts, le manque à gagner pour les civils et les militaires ainsi que la perte d'emploi pour d'autres personnes de la région auraient de graves répercussions économiques.

Consultations

Un exemplaire du projet de règlement et des plans ont été envoyés à la Base des Forces canadiennes Moose Jaw. Les autorités municipales ont révisé le projet de règlement et ont été invitées à faire des commentaires et à poser des questions. Le coordinateur du projet au Quartier général de la Défense nationale a offert, sur demande, des présentations publiques. À la suite de la publication

Canada Gazette, Part I, and in a local newspaper, a period of not less than 60 days is set aside to permit representation to be made to the Minister of National Defence regarding any objection or proposed change.

Compliance and Enforcement

Compliance is obtained through registration of the Regulations in the Provincial Land Registry with the resultant regulation of construction and land use permits. Periodic inspections by DND personnel will permit the identification and correction of intrusions of natural growth into protected surfaces and the identification of improper utilization of lands in the bird hazard area. Reports from aircrew will also identify obstructions.

Contact

Mr. Gilles Champoux, DRCR-2, Program Manager Responsible for Airfield Zoning, National Defence Headquarters, 101 Colonel By Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K2, (613) 995-7008.

préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et dans un journal local, une période d'au moins 60 jours est prévue afin de permettre aux intéressés de faire part au ministre de la Défense nationale de leurs objections et des changements qu'ils aimeraient voir apportés au projet de réglementation.

Respect et exécution

Dès que le Règlement aura été déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la province, il sera appliqué dans le cadre de l'obtention de permis de construction et d'utilisation des terrains. Des inspections périodiques par le personnel du MDN permettront de repérer toute végétation sur les surfaces protégées et toute utilisation inadéquate des terrains qui contribuerait au péril aviaire. Les rapports du personnel aérien permettront aussi d'identifier toute obstruction.

Personne-ressource

Monsieur Gilles Champoux, DRBIM-2, Administrateur de projet responsable du zonage des aérodromes, Quartier général de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2, (613) 995-7008.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5.4(2)^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Moose Jaw Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Mr. Gilles Champoux, DRCR-2, 9CBN, Department of National Defence, 101 Colonel By Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0K2.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular, under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 15, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

MOOSE JAW AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
“airport” means the Moose Jaw Airport, situated in the Municipality of Moose Jaw, in the Province of Saskatchewan. (*aéroport*)

“airport zoning reference point” means a point at the airport 573.02 m above sea level, more particularly described

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5.4(2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gilles Champoux, DRBIM-2, 9CBN, ministère de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 15 mars 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE MOOSE JAW

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« aéroport » L'aéroport de Moose Jaw, situé dans la municipalité de Moose Jaw, en Saskatchewan. (*airport*)
« bande » La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le

^a R.S., c. 33 (1^{er} Supp.), s. 1

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

in Part 1 of the schedule. (*point de repère du zonage de l'aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, more particularly described in Part 3 of the schedule. (*surface d'approche*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, more particularly described in Part 5 of the schedule, the outer limits of which are described in Part 6 of the schedule. (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, more particularly described in Part 2 of the schedule. (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, more particularly described in Part 4 of the schedule. (*surface de transition*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all lands, other than lands that form part of the airport but including public road allowances, that are adjacent to, or in the vicinity of, the airport, the outer limits of which lands are described in Part 7 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall place, erect or construct or permit to be placed, erected or constructed on any land in respect of which these Regulations apply any building, structure or object, or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of the building, structure or object

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

NATURAL GROWTH

4. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth to exceed in elevation any of the surfaces referred to in section 3 that project immediately over and above the surface of the land at the location of the object.

ELECTRONIC ZONING

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used in a manner that may cause interference with aeronautical communications.

BIRD HAZARDS

6. (1) Subject to subsection (2), in order to reduce bird hazards to aviation, no owner or lessee of lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water storage reservoir.

(2) An owner or lessee of lands to which these Regulations apply, other than those lands described in Part 8 of the schedule,

décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie 2 de l'annexe. (*strip*)

« point de repère du zonage de l'aéroport » Le point de l'aéroport qui se trouve à 573,02 m au-dessus du niveau de la mer et dont l'emplacement est décrit à la partie 1 de l'annexe. (*airport zoning reference point*)

« surface d'approche » Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie 3 de l'annexe. (*approach surfaces*)

« surface de transition » Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie 4 de l'annexe. (*transitional surface*)

« surface extérieure » Plan imaginaire, situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, dont la description figure à la partie 5 de l'annexe et dont les limites sont décrites à la partie 6 de l'annexe. (*outer surface*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport, et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 7 de l'annexe, à l'exception des biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

RESTRICTION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit de placer ou d'élever ou de permettre que soit placé ou élevé sur un bien-fonds visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet croiserait, selon le cas :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

VÉGÉTATION

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser la végétation dépasser l'une quelconque des surfaces visées à l'article 3 qui se trouve au-dessus d'elle.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé d'une façon susceptible de brouiller les communications aéronautiques.

PÉRIL AVIAIRE

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme :

- a) mise en décharge contrôlée;
- b) décharge de déchets alimentaires;
- c) bassin de stabilisation des eaux usées;
- d) réservoir de retenue à ciel ouvert.

(2) Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement, autre qu'un bien-fonds décrit à la partie 8 de

may permit those lands or any part of them to be used as a site for an open water storage reservoir in either of the following cases:

- (a) the total surface area of the reservoir does not exceed one hectare; or
- (b) in the case of lands that are dry ponds,
 - (i) measures are taken to reduce bird hazards to aviation, and
 - (ii) the approval of the Minister is obtained if the lands are used for open water storage for a period in excess of 48 hours more than once per calendar year.

SCHEDULE
(*Sections 1, 2 and 6*)

PART 1

**DESCRIPTION OF THE AIRPORT
ZONING REFERENCE POINT**

The airport zoning reference point is a point on the centre line of runway 10L-28R at the beginning of that runway for approach 28R.

PART 2

DESCRIPTION OF EACH STRIP

Each strip, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, is described as follows:

- (a) the strip associated with runway 10L-28R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2656.25 m in length;
- (b) the strip associated with runway 10R-28L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2339.10 m in length; and
- (c) the strip associated with runway 03-21 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1156.32 m in length.

PART 3

DESCRIPTION OF APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Public Works and Government Services Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways 10L-28R, 10R-28L and 03-21, and that are more particularly described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.1 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally

l'annexe, peut permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé comme emplacement d'un réservoir de retenue à ciel ouvert dans les cas suivants :

- a) la surface totale du réservoir n'excède pas un hectare;
- b) s'agissant d'un bien-fonds considéré comme un étang sec :
 - (i) d'une part, il prend des mesures en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation;
 - (ii) d'autre part, il obtient l'agrément du ministre si, plus d'une fois dans l'année civile, un tel usage est fait pour une période dépassant 48 heures consécutives.

ANNEXE
(*articles 1, 2 et 6*)

PARTIE 1

**EMPLACEMENT DU POINT DE REPÈRE
DU ZONAGE DE L'AÉROPORT**

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé sur l'axe de la piste 10L-28R, à l'entrée de la piste prévue pour l'approche 28R.

PARTIE 2

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes décrites ci-après figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997 :

- a) la bande associée à la piste 10L-28R a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 2 656,25 m;
- b) la bande associée à la piste 10R-28L a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 2 339,10 m;
- c) la bande associée à la piste 03-21 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 1 156,32 m.

PARTIE 3

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997, sont les surfaces adjacentes à chaque extrémité des bandes associées aux pistes 10L-28R, 10R-28L et 03-21 et sont décrites comme suit :

- a) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10L et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,1 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;
- b) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28R et consistant en un plan incliné

rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.0 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.6 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.7 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 290.45 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.61 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

c) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10R et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,6 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

d) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28L et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,7 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

e) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 290,45 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

f) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,61 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PART 4

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition consiste en un plan incliné qui s'élève à raison de 1 m à la verticale pour 7 m de distance dans le

Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

sens horizontal mesurés perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande, et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente; les surfaces de transition figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997.

PART 5

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, is an imaginary surface that consists of a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport zoning reference point, except that, where the common plane is less than 9 m above the ground at any point, the outer surface is an imaginary plane located at 9 m above the ground.

PART 6

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE OUTER SURFACE

Commencing at the Northeast corner of Section Twenty-eight (28), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence southerly along the easterly limit of said Section Twenty-eight (28) to the Northeast corner of the Southeast Quarter of said Section; thence westerly along the northerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of said Quarter Section to its intersection with the northerly limit of Registered Plan 74MJ10679; thence westerly along the northerly limit of said Plan, Registered Plan 73MJ08964, across the intervening Road Allowances, and westerly along the northerly limit of Registered Plan 65MJ02855 to its intersection with the westerly limit of the Southeast Quarter of Section Thirty (30), said Township and Range; thence northerly along the westerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limits of the Northwest Quarter of said Section Thirty (30), the Northeast Quarter of Section Twenty-five (25), Township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowance, to the Southwest corner of said Northeast Quarter of Section Twenty-five (25); thence northerly along the westerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-six (36) to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of the north Half of Section Thirty-five (35) to its intersection with the easterly limit of Registered Plan 78MJ03673; thence northerly along the easterly limit of said Plan and its production across the Road Allowance, to the south limit of the Southwest Quarter of Section Two (2), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian; thence westerly along the southerly limit of the said Southwest Quarter, the east Half of Section Three (3), and across the intervening Road Allowance, to the Southwest corner of the said east Half; thence northerly along the westerly limit of the said east Half of Section Three (3) and the east Half

PARTIE 5

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun établi à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport, sauf que, en tout point où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus du sol, la surface extérieure est établie à 9 m au-dessus du sol. La surface extérieure figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997.

PARTIE 6

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Point de départ : l'angle nord-est de la section vingt-huit (28), canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le sud, le long de la limite est de la section vingt-huit (28) jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de cette section; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de ce quart de section jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ce quart de section jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan enregistré n° 74MJ10679; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de ce plan et du plan enregistré n° 73MJ08964, à travers les réserves routières s'y trouvant et le long de la limite nord du plan enregistré n° 65MJ02855, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du quart sud-est de la section trente (30) du même canton et du même rang; de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, le long des limites sud du quart nord-ouest de la section trente (30) et du quart nord-est de la section vingt-cinq (25), canton quinze (15), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de la section vingt-cinq (25); de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section trente-six (36), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart; de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la moitié nord de la section trente-cinq (35), jusqu'à son intersection avec la limite est du plan enregistré n° 78MJ03673; de là vers le nord, le long de la limite est de ce plan et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'à la limite sud du quart sud-ouest de la section deux (2), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest et de la moitié est de la section trois (3), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié est; de là vers le nord, le long de la limite ouest de la même moitié de la section trois (3) et de la moitié est de la section dix (10), jusqu'à l'angle

of Section Ten (10) to the Northwest corner thereof; thence westerly along the northerly limit of the Northwest Quarter of the said Section Ten (10) a distance of twenty-eight and forty-nine one hundredths (28.49) metres to a point thereon; thence northeasterly to a point on the most southerly limit of Registered Plan 84MJ12130 in the Northeast Quarter of Section Twenty-three (23), said Township and Range, being distant Seven Hundred and Eleven and Twenty-four Hundredths (711.24) metres westerly thereon from the easterly limit thereof; thence easterly along the southerly limit of the said Plan and its production easterly across the Road Allowance and easterly along the southerly limit of Registered Plan H.1699 to the easterly limit of said Plan H.1699; thence northerly along the said easterly limit, across the Road Allowance to the northerly limit of the south Half of Section Twenty-five (25), said Township and Range; thence easterly along the northerly limit of said south Half of Section Twenty-five (25), and across the Road Allowance to the Northwest corner of the south Half of Section Thirty (30), Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence easterly along the northerly limit of said Half Section, the south Half of Section Twenty-nine (29), the Southwest Quarter of Section Twenty-eight (28), and across the intervening Road Allowances, to the Northeast corner of the said Southwest Quarter; thence southerly along the easterly limit of said Quarter and its production across the Road Allowance to the Northwest corner of the Northeast Quarter of Section Twenty-one (21); thence easterly along the northerly limit of said Quarter section, the Northwest Quarter of Section (22), and across the intervening Road Allowance to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limit of the said Quarter to the Southeast corner thereof; thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section (22) to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter, Sections Fifteen (15), Ten (10) and Three (3), and across the intervening Road Allowances, to the most northerly intersection thereof with Registered Plan C.H.2827; thence southerly along the westerly limit of said Plan to its intersection with the easterly limit of the Southeast Quarter of Section Three (3); thence southerly along the easterly limit of said Southeast Quarter of Section Three (3) a distance of Twenty-three and Thirty-seven one hundredths (23.37) metres; thence south-westerly to a point on the northerly limit of Section Twenty-seven (27), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, distant easterly thereon Three Hundred and Sixty-four and Fifty-seven one hundredths (364.57) metres from the Northeast corner of the Northeast Quarter of Section Twenty-eight (28), said Township and Range; thence westerly along the northerly limit of the said Section Twenty-seven (27) and its production across the Road Allowance, to the point of commencement.

PART 7

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE LAND AFFECTED BY THESE REGULATIONS

Commencing at the Northwest corner of the Southwest Quarter of Section Thirty (30), Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence easterly along the northerly limits of the south Halves of Sections Thirty (30), Twenty-nine (29), and the Southwest Quarter of Section Twenty-eight (28), and across the intervening Road Allowances, to the Northeast corner of the said Southwest Quarter; thence southerly along the easterly limit of the said southwest Quarter of Section Twenty-eight (28) to the northerly limit of Parcel A, Plan L1957, as amended by Master of Titles Order 65MJ07584; thence easterly along the northerly limit of Parcel A to the Northeast corner thereof, then northerly to the Southeast corner of Block 33 of

nord-ouest de celle-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section dix (10), sur une distance de 28,49 m; puis de là vers le nord-est jusqu'au point situé, sur la limite la plus méridionale du plan enregistré n° 84MJ12130, dans le quart nord-est de la section vingt-trois (23) du même canton et du même rang, à une distance de 711,24 m vers l'ouest à partir de la limite est; de là vers l'est, le long de la limite sud du même plan et de son prolongement vers l'est à travers la réserve routière et le long de la limite sud du plan enregistré n° H.1699, jusqu'à la limite est de ce plan; de là vers le nord, le long de cette limite, à travers la réserve routière, jusqu'à la limite nord de la moitié sud de la section vingt-cinq (25) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord de la même moitié de la section vingt-cinq (25), puis à travers la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud de la section trente (30), canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'est, le long de la limite nord de la même moitié de section, de la moitié sud de la section vingt-neuf (29) et du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du même quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section vingt et un (21); de là vers l'est, le long de la limite nord du même quart de section et du quart nord-ouest de la section vingt-deux (22), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart de section et des sections quinze (15), dix (10) et trois (3), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à son intersection la plus septentriionale avec le plan enregistré n° C.H.2827; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ce plan, jusqu'à son intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trois (3); de là vers le sud, le long de la limite est de ce quart de section, sur une distance de 23,37 m; puis vers le sud-ouest jusqu'à un point situé, sur la limite nord de la section vingt-sept (27), canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, à une distance de 364,57 m vers l'est depuis l'angle nord-est du quart nord-est de la section vingt-huit (28) du même canton et du même rang; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de la section vingt-sept (27) et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'au point de départ.

PARTIE 7

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Point de départ : l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section trente (30), canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'est, le long des limites nord de la moitié sud des sections trente (30), vingt-neuf (29) et du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du même quart sud-ouest; de là vers le sud, le long de la limite est du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28) jusqu'à la limite nord de la parcelle A, plan L1957, modifié par l'arrêté 65MJ07584 du conservateur des titres; de là vers l'est, le long de la limite nord de la parcelle A jusqu'à son angle nord-est, puis vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du bloc 33 sur le plan L1957, puis toujours vers le

Plan L1957, and continuing northerly along the easterly limit thereof to an intersection thereon with the straight production westerly of the northerly limit of that portion of Plan N 1015 which was cancelled by the Master of Titles Order 62MJ01650; thence easterly along the northern limit to the westerly limit of the East Half of Section Twenty-seven (27), said Township and Range; thence northerly along the northerly westerly limit of the East Half of Section Twenty-seven (27) and Southeast Quarter of Section Thirty-four (34), and intervening Road Allowance to the Northwest corner of the said Southeast Quarter of Section Thirty-four (34), thence easterly along the northerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-four (34), to an intersection thereon with a line drawn on a bearing north thirty-five (35) degrees eight (08) minutes, thirty-nine seconds (39) seconds east from the northwesterly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part 3, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence north thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds east to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most north-westerly corner of the strip; thence south forty-six (46) degrees, nineteen (19) minutes, thirty (30) seconds east a distance of forty-eight hundred (4,800.0) metres; thence south fifty-two (52) degrees, twelve (12) minutes, twenty-one (21) seconds west to the point of intersection with the northerly limit of the Southwest Quarter of Section Twenty-five (25), of the said Township and Range; thence easterly along the northerly limit of the Southwest Quarter to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter section, the Northwest Quarter of Section Twenty-four (24), and across the intervening Road Allowance, to the Southeast corner of the said Northwest Quarter of Section Twenty-four (24); thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty-four (24) to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter section, Sections Thirteen (13), Twelve (12) and One (1) of Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Southeast corner of said Section One (1); thence easterly across the Road Allowance and along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Six (6), Township Sixteen (16), Range Twenty-five (25), West of the Second (2nd) Meridian, to the Southeast corner thereof; thence southerly across the Road Allowance and along the easterly limit of the west Half of Section Thirty-one (31), Township Fifteen (15), Range Twenty-five (25), West of the Second (2nd) Meridian to its intersection with a line drawn on a bearing south seventy (70) degrees zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds east, from the north-easterly corner of the strip associated with runway 10L-28R, as described in Part 2 of this Schedule, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence south seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds east to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most north-easterly corner of the said strip; thence south twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes west, a distance of five thousand three hundred and forty-eight and sixty-four hundredths (5,348.64) metres; thence north fifty-two (52) degrees, fifty-seven (57) minutes, nine (9) seconds west to the point of intersection with the easterly limit of the Northwest Quarter of Section Twenty-four (24), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence southerly along the easterly limit of the said Northwest Quarter of Section Twenty-four (24) to the Southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of said Quarter section, across the Road Allowance, and

nord, le long de la limite est du même bloc jusqu'à son intersection avec le prolongement en ligne droite vers l'ouest de la limite nord de la partie du plan N1015 qui a été annulée par l'arrêté 62MJ01650 du conservateur des titres; de là vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest de la moitié est de la section vingt-sept (27) du même canton et du même rang; de là vers le nord, le long de la limite nord-ouest de la moitié est de la section vingt-sept (27) et du quart sud-est de la section trente-quatre (34) et de la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest du même quart sud-est de la section (34); de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section (34), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée suivant un azimut nord de trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes est à partir de l'angle nord-ouest de la bande associée à la piste 03-21, dont la description figure à la partie 3, le même azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R d'un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le nord, trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes est, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m du même angle à l'extrême nord-ouest de la bande; de là vers le sud à quarante-six (46) degrés, dix-neuf (19) minutes, trente (30) secondes est sur une distance de 4800,0 m; de là vers le sud à cinquante-deux (52) degrés, douze (12) minutes, vingt et une (21) secondes ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du quart sud-ouest de la section vingt-cinq (25) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord du même quart sud-ouest, jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart de section et du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24); de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section vingt-quatre (24), jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long des limites est du même quart de section et des sections treize (13), douze (12) et un (1) du canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-est de la section un (1); de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section six (6), canton seize (16), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, jusqu'à l'angle sud-est de cette section; de là vers le sud, à travers la réserve routière et le long de la limite est de la moitié ouest de la section trente et un (31), canton quinze (15), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, jusqu'à son intersection avec une ligne tracée selon un azimut sud de soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes est, à partir de l'angle nord-est de la bande associée à la piste 10L-28R, dont le tracé figure à la partie 2, cet azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R ayant un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là, vers le sud à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes est, jusqu'à un point situé à une distance de 15 167,81 m de l'angle nord-ouest le plus septentrional de cette bande; de là, vers le sud à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes ouest, sur une distance de 5 348,64 m; de là, vers le nord à cinquante-deux (52) degrés, cinquante-sept (57) minutes neuf (9) secondes ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24) du canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le sud, le long de la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24), jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du même quart de section, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la moitié nord de la section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, à

along the southerly limit of the north Half of Section Twenty-three (23) to the Southwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of the Southwest Quarter of Section Twenty-three (23), to the Southwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of Section Twenty-two (22) to the Southwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of the Northwest Quarter of Section Fifteen (15) to the Southwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limits of the north Halves of Sections Sixteen (16), Seventeen (17), and Eighteen (18), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, and continuing westerly along the southerly limits of the north Half of Section Thirteen (13) and the Northeast Quarter of Section Fourteen (14), Township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Southwest corner of the said Northeast Quarter of Section Fourteen (14); thence northerly along the westerly limit of the Northeast Quarter of Section Fourteen (14) to the Northwest corner thereof; thence westerly along the northerly limit of the Northwest Quarter of Section Fourteen (14) to an intersection thereon with a line drawn on a bearing of south thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds west from the southerly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part 2, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; then south thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds west to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most south easterly corner of the said strip; thence north forty-six (46) degrees, nineteen (19) minutes, thirty (30) seconds west a distance of forty eight hundred (4,800.0) metres; then north fifty-two (52) degrees, twelve (12) minutes, twenty-one (21) seconds east to a point of intersection with the southerly limit of Plan 70MJ10195 in the Northeast Quarter of Section Twenty-one (21), township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27) West of the Second (2nd) Meridian; thence westerly along the southerly limit of Plan 70MJ10195 to the westerly limit of the said Northeast Quarter; thence northerly along the said westerly limit to the Northwest corner of the said Northeast Quarter of Section Twenty-one (21); thence northerly across the Road Allowance and along the westerly limit of the east Half of Section Twenty-eight (28), said Township and Range, to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-three (33), said Township and Range, to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of said Section Thirty-three (33), and continuing northerly along the westerly limits of Sections Four (4), Nine (9) and Sixteen (16), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Northwest corner of said Section Sixteen (16); thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty (20), said Township and Range, to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty (20) to its intersection with a line drawn on a bearing north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west from the Southwest corner of the strip associated with runway 10R-28L, as described in Part 2, the said bearing derived from the centre line of runway 10R-28L having an assumed bearing of north sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most south-westerly corner of the said strip; thence north twenty-eight (28) degrees, thirty-one

travers la réserve routière et le long de la limite sud de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest du quart nord-ouest de la section quinze (15), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long des limites sud de la moitié nord des sections seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18) du canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, puis vers l'ouest le long des limites sud de la moitié nord de la section treize (13) et du quart nord-est de la section quatorze (14), canton quinze (15), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de la section quatorze (14); de là vers le nord, le long de la limite ouest du quart nord-est de la section quatorze (14) jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section quatorze (14), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée suivant un azimut sud de trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes ouest à partir de l'angle sud de la bande associée à la piste 03-21, dont la description figure à la partie 2, le même azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R, d'un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le sud à trente cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes ouest, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m du même angle à l'extrême sud-est de la même bande; de là vers le nord à quarante-six (46) degrés, dix-neuf (19) minutes, trente (30) secondes ouest, sur une distance de 4800,0 m; de là vers le nord à cinquante-deux (52) degrés, douze (12) minutes, vingt et une (21) secondes est, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan 70MJ10195, dans le quart nord-est de la section vingt et un (21), canton quinze (15), rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du plan 70MJ10195, jusqu'à la limite ouest du même quart nord-est; de là vers le nord, le long de cette limite ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest du même quart nord-est de la section vingt et un (21); de là vers le nord, à travers la réserve routière et le long de la limite ouest de la moitié est de la section vingt-huit (28) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette moitié de section; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section trente-trois (33) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers le nord, le long de la limite ouest de la section trente-trois (33), puis vers le nord, le long des limites ouest des sections quatre (4), neuf (9) et seize (16), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section seize (16); de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud du quart sud-est de la section vingt (20) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers le nord, le long de la limite ouest du quart sud-est de la section vingt (20), jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée suivant un azimut nord de soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, à partir de l'angle sud-ouest de la bande associée à la piste 10R-28L, dont la description figure à la partie 2, cet azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10R-28L, ayant un azimut hypothétique nord de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le nord à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, jusqu'à un point situé à une distance de 15 167,81 m de l'angle le plus au sud-ouest de cette bande; de là vers le nord à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes est, sur une distance de 596,24 m; de là vers le nord à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, sur une distance de 320,89 m; de là vers le nord à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes est, sur une distance de 4 800 m; de là vers le sud à cinquante-deux (52) degrés, cinquante-sept (57) minutes, neuf (9) secondes est, jusqu'à

(31) minutes east, a distance of five hundred and ninety-six and twenty-four hundredths (596.24) metres; thence north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west, a distance of three hundred and twenty and eighty-nine hundredths (320.89) metres; thence north twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes east, a distance of four thousand eight hundred (4,800) metres; thence south fifty-two (52) degrees, fifty-seven (57) minutes, nine (9) seconds east to the point of intersection with the easterly limit of the Southeast Quarter of Section Thirty-two (32), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian; thence northerly along the easterly limit of the said Southeast Quarter of Section Thirty-two (32) to the Northeast corner thereof; thence easterly across the Road Allowance and along the northerly limits of the south Halves of Sections Thirty-three (33) and Thirty-four (34), and across the intervening Road Allowances, to the westerly limit of Plan 73MJ12689; thence southerly along the said westerly limit of Plan 73MJ12689 to its intersection with the northerly limit of Railway Plan 16074 in the Northeast Quarter of Section Twenty-seven (27), said Township and Range; thence easterly along the said northerly limit of Plan 16074 to its intersection with the easterly limit of the said Northeast Quarter; thence southerly along the easterly limit of the said Quarter to the Southeast corner thereof; thence easterly across the Road Allowance and along the northerly limits of the south Halves of Section Twenty-six (26) and Twenty-five (25), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowance, to the Northeast corner of the said south Half of Section Twenty-five (25); thence easterly across the Road Allowance to the point of commencement.

PART 8

DESCRIPTION OF LANDS EXCEPTED FROM THE APPLICATION OF SUBSECTION 6(2)

Those areas lying within the outer limits of lands affected by these Regulations, as those limits are more particularly described in Part 7, and which are shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997 as:

- (a) 1:40 approach surfaces;
- (b) 1:60 approach surfaces; and
- (c) transitional surfaces on Sheet Numbers 12, 20, 24, 25, 26, 32, 33, and 40.

[13-2-o]

PARTIE 8

DESCRIPTION DES BIENS-FONDS VISÉS PAR L'EXCEPTION DU PARAGRAPHE 6(2) DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les biens-fonds situés à l'intérieur des limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement — ces limites étant plus particulièrement décrites à la partie 7 — qui sont désignés dans le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997, comme suit :

- a) 1:40 surfaces d'approche;
- b) 1:60 surfaces d'approche;
- c) surfaces de transition, sur les feuilles 12, 20, 24, 25, 26, 32, 33, et 40.

[13-2-o]

l'intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trente-deux (32), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section trente-deux (32), jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite nord de la moitié sud des sections trente-trois (33) et trente-quatre (34), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à la limite ouest du plan n° 73MJ12689; de là vers le sud, le long de cette limite, jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan ferroviaire n° 16074, dans le quart nord-est de la section vingt-sept (27) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord du plan n° 16074, jusqu'à son intersection avec la limite est du quart nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite nord de la moitié sud des sections vingt-six (26) et vingt-cinq (25), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section vingt-cinq (25); de là vers l'est, à travers la réserve routière, jusqu'au point de départ.

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*Statutory Authority*

Public Service Superannuation Act and Financial Administration Act

Sponsoring Agency

Treasury Board Secretariat

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*Description*

The *Public Service Superannuation Act* requires an adjustment to future pension benefits where plan members who received reduced early retirement benefits in the form of an annual allowance subsequently become entitled to disability benefits under the Act. An adjustment is also required to take into account previous receipt of an annual allowance when a new pension entitlement is established following a period of renewed public service pension plan participation due to re-employment in the Public Service. These Regulations will amend the relevant section of the *Public Service Superannuation Regulations* (section 34) to modify the prescribed method for adjusting pension benefits. The amendment will ensure that the adjustment takes into account the previous annual allowance entitlement.

Alternatives

Pension arrangements for Public Service employees are specified by statute and regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

The application of these amendments is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

Consultations and discussions were held within the Pensions Division, Treasury Board Secretariat and with officials of the Department of Public Works and Government Services. It should be noted that the modifications will have a positive effect on affected plan participants.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*Fondement législatif*

Loi sur la pension de la fonction publique et Loi sur la gestion des finances publiques

Organisme responsable

Secrétariat du Conseil du Trésor

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*Description*

La *Loi sur la pension de la fonction publique* exige un ajustement aux prestations de retraite éventuelles si les participants au régime qui ont reçu des prestations de retraite anticipée sous forme d'une allocation annuelle ont par la suite eu le droit de recevoir des prestations d'invalidité en vertu de la Loi. Il faut également apporter un ajustement pour prendre en compte l'allocation annuelle déjà reçue lorsqu'un nouveau droit à pension est établi à la suite d'une période de participation renouvelée au Régime de pension de la fonction publique imputable au réemploi dans la fonction publique. Ces dispositions réglementaires modifieront la disposition pertinente du *Règlement sur la pension de la fonction publique* (article 34) en vue d'amender la méthode d'ajustement des prestations de retraite prévue par règlement. La modification permettra que l'ajustement tienne compte du droit antérieur à l'allocation annuelle.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension des employés de la fonction publique ont été déterminées par loi ou par réglementation. Sans modification de la loi, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Avantages et coûts

L'application de ces modifications est limitée aux personnes concernées dont la situation particulière est décrite dans les modifications.

Consultations

La Division des pensions du Secrétariat du Conseil du Trésor et des responsables des régimes de retraite de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ont tenu des consultations et des discussions. Il faut prendre en considération que ces modifications auront un effet positif sur les participants au régime qui sont touchés.

Respect et exécution

Les structures de conformité législative, réglementaire et administrative habituelles s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des députés, des participants au régime touchés et de leurs représentants.

Contact

Joan M. Arnold, Director, Pensions Legislation Development Group, Pensions Division, Treasury Board Secretariat, Ottawa, Ontario K1A 0R5, (613) 952-3119.

Personne-ressource

Joan M. Arnold, Directrice, Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions, Division des pensions, Secrétariat du Conseil du Trésor, Ottawa (Ontario) K1A 0R5, (613) 952-3119.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Treasury Board, pursuant to subsection 13(6) and paragraphs 42(1)(v) and 42(1)(x) of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act* proposes to make the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice, and be addressed to Phil Charko, Assistant Secretary, Pensions Division, Treasury Board Secretariat, L'Esplanade Laurier, 300 Laurier Avenue West, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0R5.

LUCIENNE ROBILLARD
President of the Treasury Board

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) The portion of subsection 34(1)¹ of the *Public Service Superannuation Regulations*² before paragraph (b) is replaced by the following:

34. (1) Subject to subsections (2) and (3), the annuity or annual allowance to which a contributor described in subparagraph 13(1)(d)(ii), subsection 13(6) or section 23 of the Act is entitled shall be adjusted by deducting therefrom an amount equal to the product obtained by multiplying

(a) five per cent of the amount of the annual allowance that the contributor was receiving before becoming disabled or re-employed in the Public Service,

by

(2) Subsection 34(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) The amount of the annuity or annual allowance to which a contributor described in subsection 13(6) or section 23 of the Act may become entitled under Part I of the Act shall not be less than the annual allowance that the contributor was receiving before the contributor's latest re-employment in the Public Service, plus any increase therein to which the contributor would be entitled in respect of the period of pensionable service to the contributor's credit as a result of the contributor being so re-employed.

(3) The total amount to be deducted pursuant to subsection (1) shall not exceed the total amount that was received as an annual allowance by the contributor before the contributor became disabled or re-employed in the Public Service.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

¹ SOR/81-866

² C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

³ SOR/93-450

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le Conseil du Trésor, en vertu du paragraphe 13(6) et des alinéas 42(1)v) et (42)x) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Phil Charko, Secrétaire adjoint, Division des pensions, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, 300 avenue Laurier ouest, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0R5.

La présidente du Conseil du Trésor
LUCIENNE ROBILLARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**MODIFICATIONS**

1. (1) Le passage du paragraphe 34(1)¹ du *Règlement sur la pension de la fonction publique*² précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la pension ou l'allocation annuelle à laquelle a droit un contributeur visé au sous-alinéa 13(1)d)(ii), au paragraphe 13(6) ou à l'article 23 de la Loi est ajustée par déduction d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication de l'élément visé à l'alinéa a) par celui visé à l'alinéa b) :

a) cinq pour cent du montant de l'allocation annuelle qu'il recevait avant de devenir invalide ou d'être employé à nouveau dans la fonction publique;

(2) Le paragraphe 34(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant de la pension ou de l'allocation annuelle à laquelle un contributeur visé au paragraphe 13(6) ou à l'article 23 de la Loi peut devenir admissible en vertu de la partie I de la Loi ne doit pas être inférieur à l'allocation annuelle qu'il recevait avant son dernier réemploi dans la fonction publique, plus toute augmentation de cette allocation, à laquelle il a droit à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit, du fait qu'il a été ainsi réemployé.

(3) Le montant total déduit au titre du paragraphe (1) ne peut excéder le montant total reçu par le contributeur, à titre d'allocation annuelle, avant son invalidité ou son réemploi dans la fonction publique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

¹ DORS/81-866

² C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

³ DORS/93-450

INDEX

No. 13 — March 31, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Customs and Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1081

Canadian International Trade Tribunal

Architect and engineering services — Determination 1081

Armament — Inquiry 1082

Communications, photographic, mapping, printing and publication services — Inquiry 1083

Filtering fabric 1083

Flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip — Preliminary determination of injury 1084

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions 1084

Decisions

2001-176 and 2001-181 to 2001-185 1085

Public Hearing

2001-2-4 1086

Public Notices

2001-38 1086

2001-39 — Call for applications for a broadcasting licence to carry on a radio programming undertaking to serve Toronto, Ontario 1087

GOVERNMENT HOUSE

Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem 1067

Order of Canada 1064

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions 1071

Order 2001-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List 1074

Order 2001-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List 1074

Permit No. 4543-2-03264 1075

Notice of Vacancy

Financial Consumer Agency of Canada 1076

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Foreign bank order 1078

Rabobank Nederland, order to commence and carry on business by an authorized foreign bank 1079

MISCELLANEOUS NOTICES

Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, release of assets 1089

Canadian Dairy Breeds, surrender of charter 1089

*Comerica Bank, application to establish a foreign bank branch 1090

*Dominion Atlantic Railway Company (The), annual meeting 1090

Essex Terminal Railway Company (The), annual general meeting 1090

Greenbrier Leasing Corporation, documents deposited 1091

Hamilton, City of, bridge over Twenty Mile Creek, Ont. 1089

National Life Assurance Company of Canada (The) and MD Life Insurance Company, transfer and assumption agreement 1092

National Railroad Passenger Corporation, documents deposited 1092

Rhine Re Ltd., change of name 1093

Saskatchewan Highways and Transportation, bridge replacement with culverts over an unnamed creek, Sask. 1093

Six Nations Community Development Corporation, surrender of charter 1094

Touch the Sky Community Development Centre, surrender of charter 1094

Yukon, Government of, bridge replacement over Hess Creek, Yuk. 1091

Yukon, Government of, bridge replacement over Tay Creek, Yuk. 1091

PARLIAMENT

House of Commons

*Filing applications for private bills (1st Session, 37th Parliament) 1080

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations 1096

National Defence, Dept. of

Aeronautics Act

Goose Bay Airport Zoning Regulations 1110

Moose Jaw Airport Zoning Regulations 1118

Treasury Board Secretariat

Financial Administration Act and Public Service

Superannuation Act

Regulations Amending the Public Service

Superannuation Regulations 1128

INDEX

N° 13 — Le 31 mars 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alexander Hamilton Life Insurance Company of America, libération d'actif.....	1089
*Banque Comerica, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1090
Canadian Dairy Breeds, abandon de charte	1089
*Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle	1090
Essex Terminal Railway Company (The), assemblée générale annuelle	1090
Greenbrier Leasing Corporation, dépôt de documents	1091
Hamilton, City of, pont au-dessus du ruisseau Twenty Mile (Ont.).....	1089
National Railroad Passenger Corporation, dépôt de documents	1092
Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie (La) et Société d'Assurance Vie MD, convention de cession et de prise en charge	1092
Rhine Re S.A., changement de dénomination sociale	1093
Saskatchewan Highways and Transportation, remplacement du pont avec ponceaux au-dessus d'un ruisseau non désigné (Sask.).....	1093
Six Nations Community Development Corporation, abandon de charte	1094
Touch the Sky Community Development Centre, abandon de charte.....	1094
Yukon, gouvernement du, remplacement d'un pont au-dessus du ruisseau Hess (Yuk.).....	1091
Yukon, gouvernement du, remplacement d'un pont au-dessus du ruisseau Tay (Yuk.)	1091

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant

Agence de la consommation en matière financière du Canada.....	1076
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2001-66-01-02 modifiant la Liste extérieure des substances	1074
Arrêté 2001-87-01-02 modifiant la Liste extérieure des substances	1074
Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), de conditions ministérielles.....	1071
Permis n° 4543-2-03264	1075

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Arrêté de banque étrangère	1078
Rabobank Nederland, autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée	1079

COMMISSIONS

Agence des douanes et du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1081

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1084
Audience publique	
2001-2-4.....	1086
Avis publics	
2001-38	1086
2001-39 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Toronto (Ontario).....	1087

Décisions

2001-176 et 2001-181 à 2001-185.....	1085
--------------------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Armenet — Enquête	1082
Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud — Décision provisoire de dommage	1084
Services d'architecture et d'ingénierie — Décision.....	1081
Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication — Enquête	1083
Tissu filtrant.....	1083

PARLEMENT

Chambre des communes

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature).....	1080
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Défense nationale, min. de la

Loi sur l'aéronautique	
Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay.....	1110
Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw	1118

Finances, min. des

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu.....	1096

Secrétariat du Conseil du Trésor

Loi sur la gestion des finances publiques et Loi sur la pension de la fonction publique	
Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique	1128

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du Canada	1064
Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.....	1067



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9